

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme
Direction Inventaire et Aménagement Forestier

Etablissements MOTEMA
Avenue Tangu, n°08
Quartier Basoko (GB)
Commune de Ngaliema
Kinshasa

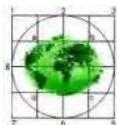
**Concessions forestières
24/11 et 25/11
Superficie Sous Aménagement MOTEMA**



**PLAN DE GESTION
COUVRANT LA PERIODE DE PREPARATION
DU PLAN D'AMENAGEMENT (4 ans)**

Période 2014-2017

Août 2013



FORET RESSOURCES MANAGEMENT
Espace Fréjorgues-Ouest - 60, rue Henri Fabre
34130 MAUGUIO – Gd Montpellier - FRANCE
Tél. : +33 (0)4 67 20 08 09 - Fax : +33 (0)4 67 20 08 12
E-mail : frm@frm-france.com - Internet : www.frm-france.com

SOMMAIRE

SIGLES ET ACRONYMES EMPLOYES DANS LA SUITE DU TEXTE	4
INTRODUCTION	5
1 CONTEXTE	6
1.1 Dénomination des concessions et de la SSA.....	6
1.2 Constitution d'une Superficie Sous Aménagement (SSA).....	6
1.3 Présentation des Etablissements MOTEMA	8
1.4 Localisation des titres forestiers	8
1.5 Climat et géographie de la zone concernée.....	10
1.6 Contexte socio-économique et contribution des Ets MOTEMA au développement local	11
1.7 Bref Historique des activités forestières passées sur le titre forestier	12
1.7.1 Exploitation de la SSA MOTEMA	12
1.7.2 Transformation des grumes issues de la SSA	15
2 PROCESSUS D'AMENAGEMENT ET DE CERTIFICATION VOULU PAR LES ETABLISSEMENTS MOTEMA	16
2.1 L'élaboration du plan d'aménagement de la Concession	16
2.2 Vers la certification de légalité et de gestion durable des activités des Ets MOTEMA...	17
3 REGLEMENT D'EXPLOITATION SUR LES 4 PREMIERES AAC	18
3.1 Programmation de l'exploitation forestière sur les 4 premières AAC	18
3.1.1 Modalités de gestion des Concessions forestières attribuées aux Ets MOTEMA	18
3.1.2 Localisation des 4 premières AAC.....	19
3.1.3 Description des 4 AAC.....	21
3.1.4 Evaluation de la ressource exploitable sur les 4 prochaines années.....	27
3.1.5 Infrastructures à créer.....	30
3.2 Règles d'intervention en milieu forestier.....	31
3.2.1 Description technique des opérations forestières.....	32
3.2.2 Mesures de réduction, d'atténuation et de compensation des impacts sur l'environnement et la faune	37
3.2.3 Diverses mesures de gestion	39
4 PROGRAMME INDUSTRIEL DES ETS MOTEMA EN LIAISON AVEC CES CF	40
5 PROGRAMME SOCIAL RATTACHE A LA SSA MOTEMA	41
5.1 Mesures sociales concernant les ayants droit et les employés MOTEMA.....	41
5.2 Modalités de financement des Clauses Sociales sur les 2 CF constituant la SSA	42
5.3 Bilan des Premières clauses signées.....	45
5.3.1 Concession 24/11 – accords avec les populations d'Eungu	45
5.3.2 Concession 25/11 – accords avec les populations de Bombomba	46
5.4 Evaluation des montants des ristournes disponibles en application du présent PG	47
5.4.1 Concession 24/11 : quatre AAC réellement exploitées	47
5.4.2 Concession 25/11 : concession non exploitée sur les 4 années du Plan de Gestion ..	47
5.5 Amendements à apporter aux clauses sociales signées	48
5.5.1 Concession 24/11	49
5.5.2 Concession 25/11	49
6 SYNTHESE GENERALE DU PLAN DE GESTION SUR 4 ANS	50

6.1	Chronogramme de l'ensemble des activités	50
6.2	Programme d'exploitation, industriel et social	52
	LISTE DES CARTES	53
	LISTE DES TABLEAUX	53
	LISTE DES FIGURES	53
	LISTE DES ANNEXES	53

SIGLES ET ACRONYMES EMPLOYES DANS LA SUITE DU TEXTE

AAC	Assiettes Annuelles de Coupe
BAQ	Blocs d'Aménagement Quinquennaux
CF	Concession Forestière
DIAF	Direction Inventaire et Aménagement Forestier
DME	Diamètre Minimum d'Exploitabilité
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit
Ets MOTEMA	Etablissement MOTEMA
FRM	FORET RESSOURCES MANAGEMENT
GPS	Global Positioning System (Système de positionnement par satellite)
LI	Lettre d'Intention
MECNT	Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
SSA	Superficie Sous Aménagement

INTRODUCTION

Ce premier Plan de Gestion des Concessions 24/11 et 25/11, formant la Superficie Sous Aménagement (SSA) Motema, a été rédigé dans le cadre du Projet d'Aménagement des concessions forestières des Etablissements MOTEMA, conformément à l'Arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 11 août 2008 fixant les modèles des contrats de concession d'exploitation des produits forestiers et des cahiers des charges y afférent.

Ce Plan de Gestion couvre la période allant de **2014 à 2017**.

Ce document a pour vocation d'être à la fois un outil de terrain au service des responsables de l'exploitation forestière sur les 4 premières AAC et un outil de suivi pour le MENCT.

Ce document a été élaboré conformément à :

- L'arrêté ministériel n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent en date du 11 août 2008 (dans son annexe 1, articles 1, 10 et 14) ;
- Le Guide Opérationnel ayant trait au canevas du Plan de Gestion Quinquennal, car il n'existe pas encore de Guide ayant trait au canevas d'autorisation d'exploitation forestière anticipée et au cahier des charges provisoires.

Les recommandations du Guide Opérationnel ayant trait au canevas du Plan de Gestion Quinquennal ont été adaptées du fait que le Plan d'Aménagement de cette Garantie d'Approvisionnement est en préparation.

1 CONTEXTE

1.1 DENOMINATION DES CONCESSIONS ET DE LA SSA

Les titres forestiers portent actuellement la référence du texte d'attribution de leur contrat forestier, soit 24/11 du 24 octobre 2011, abrégé en 24/11 et 25/11 du 24 octobre 2011, abrégé 25/11.

Dans la suite de ce document, les titres seront dénommés selon cette abréviation, soit CF 24/11 et CF 25/11.

1.2 CONSTITUTION D'UNE SUPERFICIE SOUS AMENAGEMENT (SSA)

L'Arrêté Ministériel n°36/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 5 octobre 2006, article 5 donne la possibilité d'aménager, de gérer et d'exploiter conjointement plusieurs concessions.

« Le Plan d'Aménagement est élaboré suivant les guides opérationnels dont le modèle est prévu par l'article 2 du présent arrêté. Il porte sur une superficie sous aménagement correspondant soit à une seule concession forestière soit à plusieurs concessions, lorsque celles-ci sont contiguës et relèvent d'un même concessionnaire. »

Les deux titres forestiers attribués aux Etablissements MOTEMA sont contigus et répondent donc aux conditionnalités fixées par le MECNT pour autoriser une gestion conjointe. Les Ets MOTEMA souhaitent élaborer un Plan de Gestion unique pour les deux titres en y associant une Clause Sociale par titre. Cette Superficie Sous Aménagement (SSA) prendra le nom de SSA MOTEMA, dénomination utilisée dans la suite de ce document.

La préparation d'un Plan d'Aménagement portant sur plusieurs concessions implique que la rotation d'aménagement et la planification des récoltes seront organisées sur l'ensemble de cette superficie et non sur chaque concession, et que les concessions ne seront pas toutes ouvertes simultanément à l'exploitation. Ainsi, les Blocs d'Aménagement Quinquennaux et les Assiettes Annuelles de Coupe pourront être localisés sur une unique concession.

Il est logique d'appliquer cette disposition dès le Plan de Gestion provisoire, document de planification préalable au Plan d'Aménagement, indiquant notamment les quatre premières Assiettes Annuelles de Coupe (Arrêté Ministériel n°23/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010, annexe 1, article 10).

Les dispositions de l'article 14 de Arrêté ministériel n°28/CAB/MIN/ECNT/15/JEB/08 du 7 août 2008, annexe 1, « *Pendant la période précédant l'approbation du Plan d'Aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe qui ne saurait être supérieure à 1/25^{ème} de la superficie totale concédée.* » s'appliqueront donc à l'échelle d'une Superficie Sous Aménagement. Ainsi, chaque AAC couvrira une superficie proche du 1/25^{ème} de la superficie totale concédée de la SSA, et pourra être localisée sur une ou deux concessions.

D'un point de vue **économique**, cette solution de gestion conjointe de plusieurs concessions s'impose pour MOTEMA pour permettre de mettre en œuvre un chantier de dimension suffisante. L'aménagement séparé des différentes concessions impliquerait l'ouverture d'un chantier sur chacune, chantier de dimension insuffisante pour atteindre le seuil de rentabilité d'une unité de production forestière. D'autre part, l'ouverture à l'exploitation de la CF 25/11 nécessite des investissements, notamment pour la réhabilitation de la route d'accès et la création d'une base-vie, et de ce fait elle n'est pas faisable à court terme.

D'un point de vue **environnemental**, cette solution est favorable aux populations de grands mammifères dans la mesure où elle permet de concentrer les sites d'intervention.

D'un point de vue **social**, une Clause Sociale sera négociée pour chaque titre forestier. Une avance sera versée sur le Fonds de Développement alimenté par la production future de la CF 25/11, qui ne sera pas exploitée au cours des 4 années de mise en œuvre du Plan de Gestion.

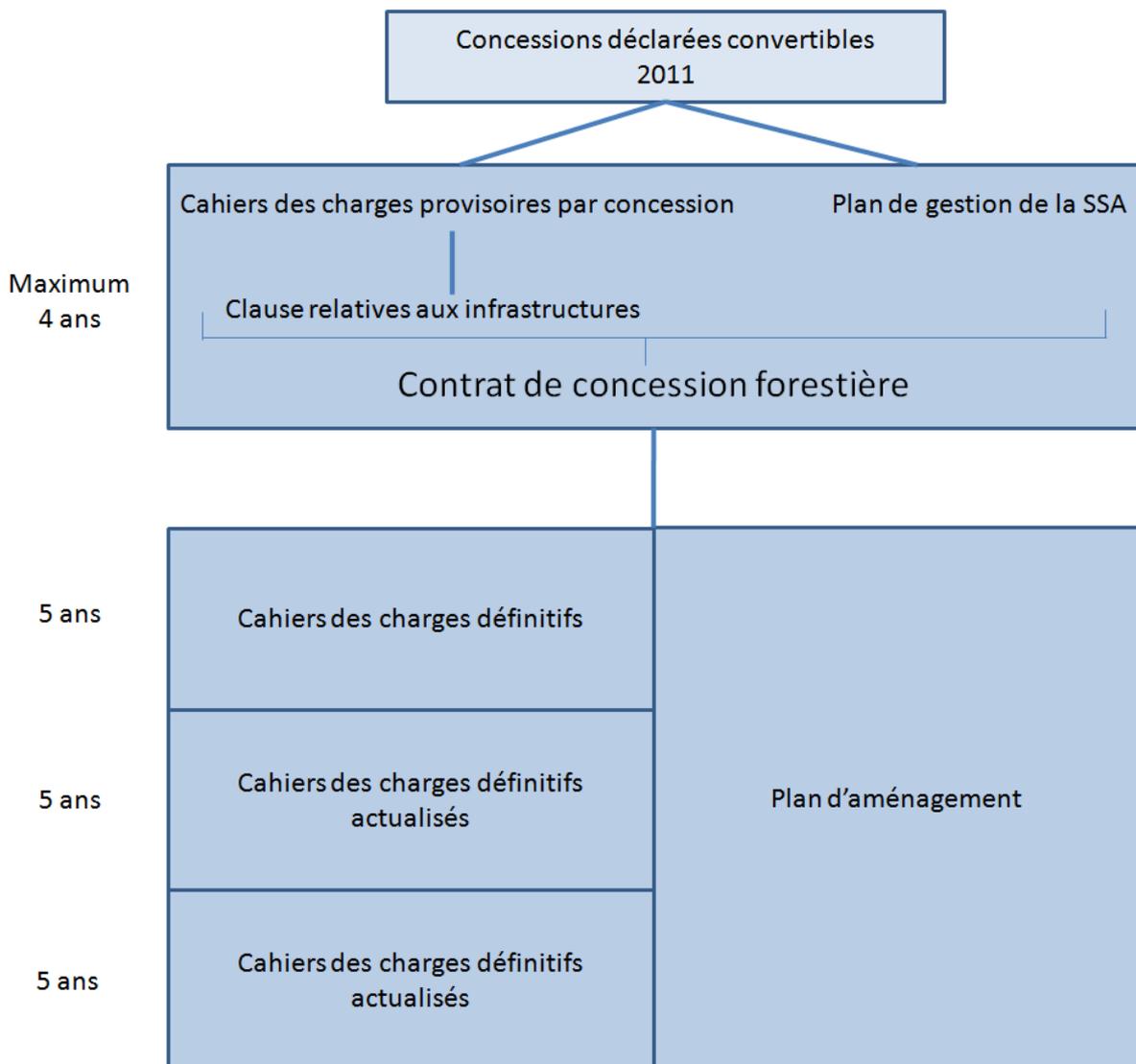


Figure 1 : Calendrier d'élaboration des différents documents relatifs aux titres forestiers

1.3 PRESENTATION DES ETABLISSEMENTS MOTEMA

Les Etablissements MOTEMA sont une entreprise de droit congolais créée le 4 mars 2005. Son seul objet est l'exploitation industrielle de bois.

Elle a reçu deux Lettres d'Intention n°36/03 et 37/03 qui ont été converties respectivement en contrats de concession forestière n°24/11 et 25/11.

Tableau 1 : Contrats de Concession forestière attribués aux Etablissements MOTEMA

Concessions	Province	N° Contrat de Concession	Superficie Contrat (ha)
Lingondju	Équateur	24/11	179 473 ha
Boloka	Équateur	25/11	210 247 ha

Depuis lors les activités n'ont pas véritablement commencé, car uniquement 200 m³ de bois de Wenge ont été exploités dans la CF 24/11. Ils ont été sciés sur place à l'aide de deux scies mobiles de type Lucas Mill. Les sciages ont ensuite été vendus au niveau de Kinshasa sur le marché local.

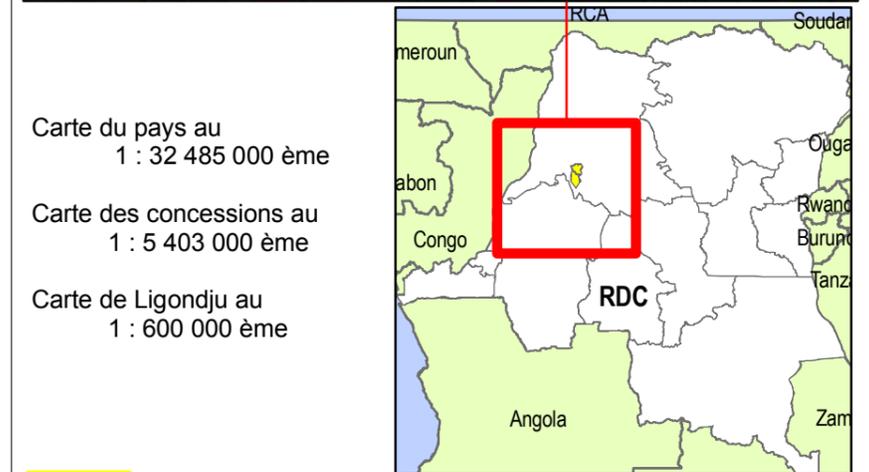
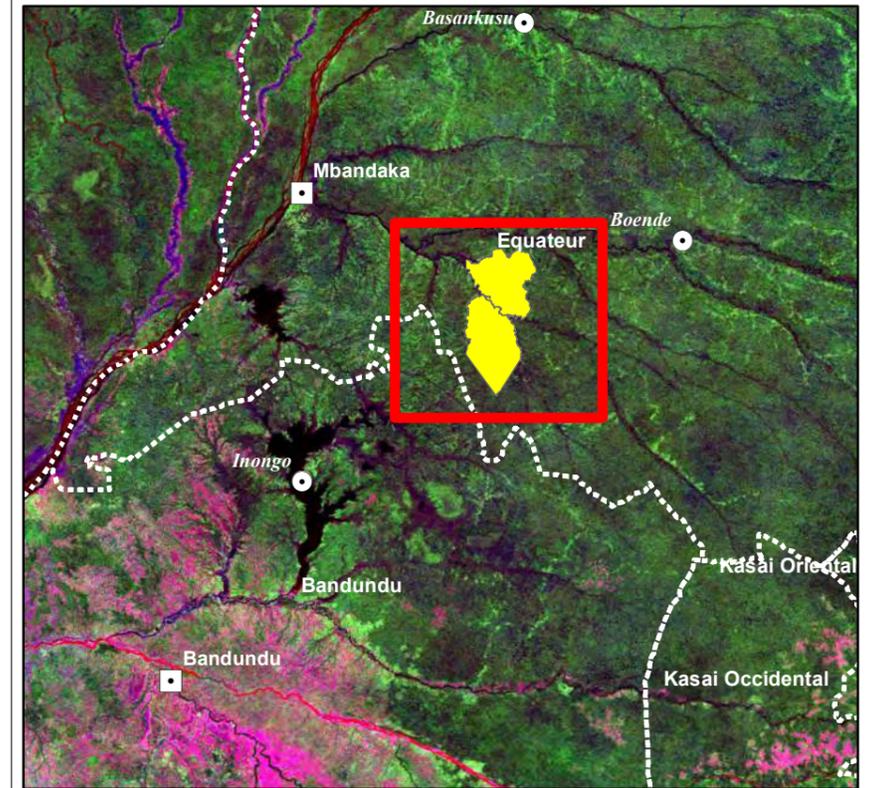
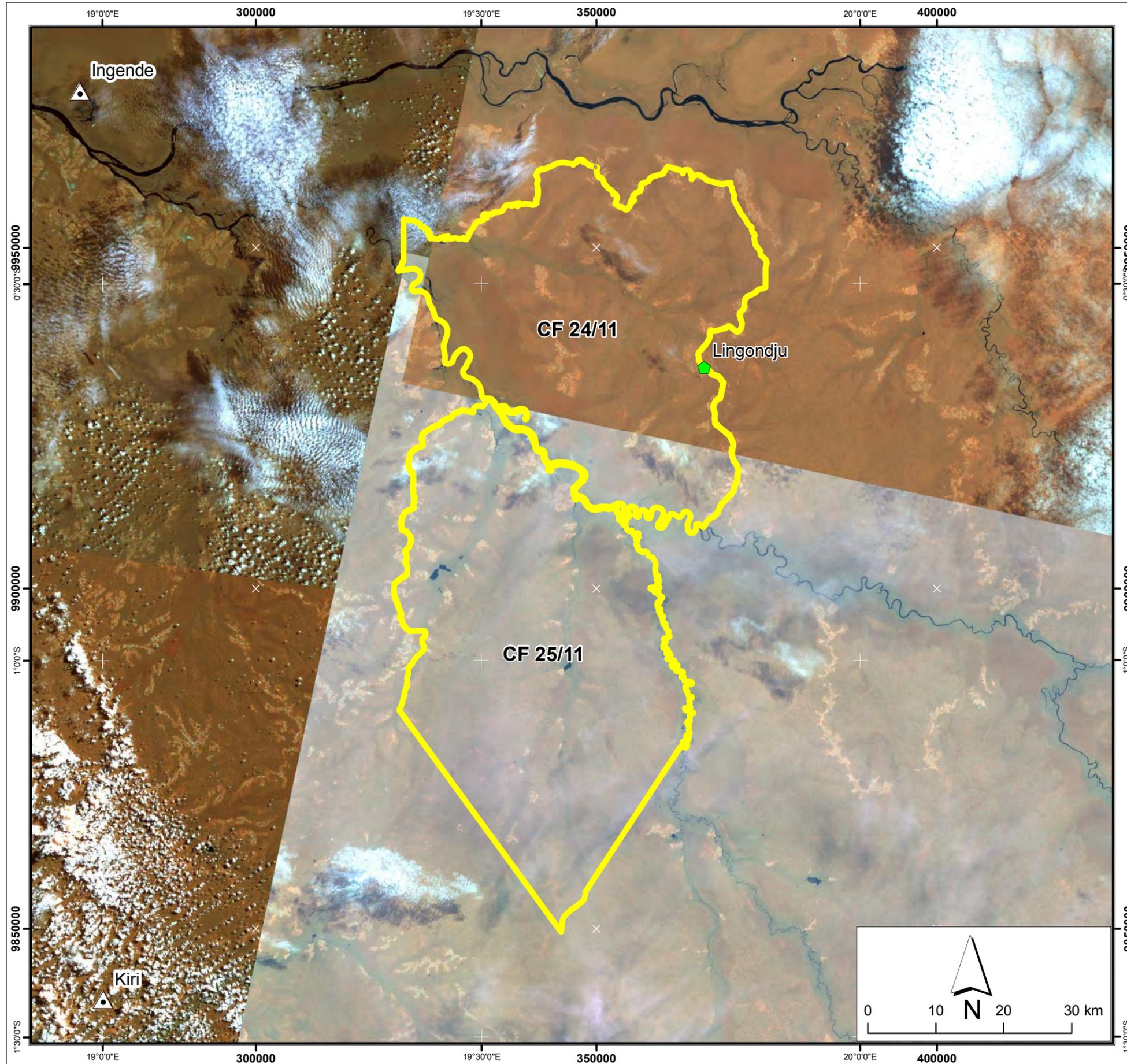
1.4 LOCALISATION DES TITRES FORESTIERS

Les deux Concessions sont limitrophes et situées au centre de la République Démocratique du Congo dans la cuvette centrale, dans le sud de la Province de l'Equateur. Elles s'inscrivent entre la route Belondo-Elinda au Nord et les rivières Yutu et Momboyo pour la CF 24/11 et entre la rivière Moboyo au Nord, la route Boyera-Befili à l'Ouest, la limite de Province de l'Equateur au Sud, la limite de Territoire d'Igende et la rivière Lokolo à l'Est.

Ce massif forestier s'étend entre les latitudes 0°20' et 1°22' Sud et les longitudes 19°20' et 19°53' Est (Carte 1).

Sur le plan administratif, ces Concessions sont situées dans :

	CF 24/11	CF 25/11
Province	Équateur	
District	Équateur	
Territoire	Igende	
Secteur	Eungu ; Duali	Duali



Carte du pays au
1 : 32 485 000 ème

Carte des concessions au
1 : 5 403 000 ème

Carte de Ligondju au
1 : 600 000 ème

- Limite de la concession
- ◆ Chantier forestier de Lingondju
- Chef-lieu de Province
- Chef-lieu de District
- Chef-lieu de Territoire

Coordonnées géographiques : ellipsoïde WGS1984 (+)
Coordonnées projetées : UTM 34 N (X)

Fond de carte : - images satellitales Landsat 7, bandes 4, 5 et 7 (Images Path 180 Raw 60 (26/01/01) et Path 180 Raw 61 (18/06/86)) et Landsat 8, bandes 5, 6 et 7 (Images Path 179 Raw 60 (2013) et Path 179 Raw 61 (2013))

- Modis CENAFR (carte concessions).
Limites de concessions d'après les textes de contrat FRM, août 2013

La Concession 24/11 est attribuée aux Etablissements MOTEMA par la « Lettre d'intention convention n°36/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 26 mars 2003 ». Elle a été jugée convertible par décision du gouvernement le 29 janvier 2011. Cette Lettre d'Intention a été convertie en Concession forestière suite à la signature du Contrat 24/11 du 24 octobre 2011 (Annexe 1). La superficie officielle est de 179 473 ha¹.

La Concession 25/11 est attribuée aux Etablissements MOTEMA par la « Lettre d'intention convention n°37/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 26 mars 2003 ». Elle a été jugée convertible par décision du gouvernement le 29 janvier 2011. Cette Lettre d'Intention a été convertie en Concession forestière suite à la signature du Contrat 25/11 du 24 octobre 2011 (Annexe 2Annexe 1). La superficie officielle est de 210 247 ha.

La superficie officielle de la SSA est donc de 389 720 ha.

1.5 CLIMAT ET GEOGRAPHIE DE LA ZONE CONCERNEE

La SSA se situe au sein de la cuvette centrale du Bassin du Congo. Cela correspond à l'une des zones les plus humides de la région.

La station météorologique d'Inongo, située à 150 km au Sud de la SSA, indique une pluviométrie annuelle moyenne de 2 100 mm/an et celle de Boende, située à 130 km au Nord Ouest, indique 2 000 mm/an. On observe sur les deux sites, même si cela est moins marqué à Boende, une diminution de la pluviométrie en janvier et en juin-juillet, et un pic de la pluviométrie en novembre. Mais en règle générale, la saison sèche est peu marquée, car la pluviométrie minimale est de 50 mm/mois.

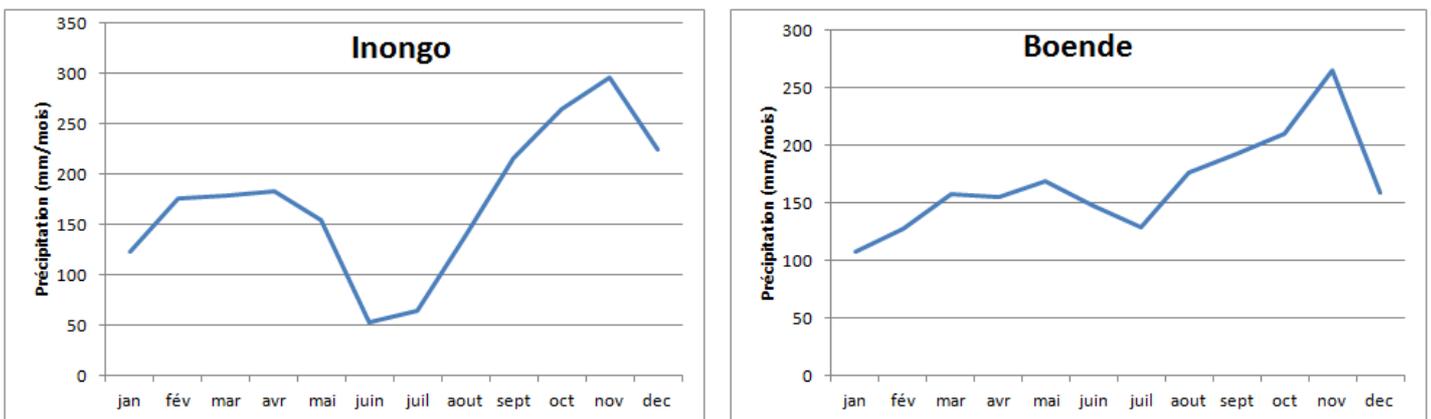


Figure 2 : Pluviométrie moyenne des stations météorologiques proches de la SSA

Données des stations d'Inongo entre 1951 et 1990 et de Boende entre 1930-1988

¹ Les travaux de stratification préliminaire évoqués au § 3.1.1 font ressortir une surface utile de respectivement 66 557 ha et 72 644 ha.

Les deux Concessions sont traversées par de nombreuses rivières fortement marécageuses². Cette contrainte devra être prise en compte dans la planification de l'exploitation et surtout celle de l'implantation des routes, de manière à privilégier les tracés sur les crêtes et à limiter le nombre de franchissements de cours d'eau.

1.6 CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE ET CONTRIBUTION DES ETS MOTEMA AU DEVELOPPEMENT LOCAL

La SSA est située sur le territoire de cinq Groupements : Besombo, Boangi, Indjolu, Bombomba et Iyonda.

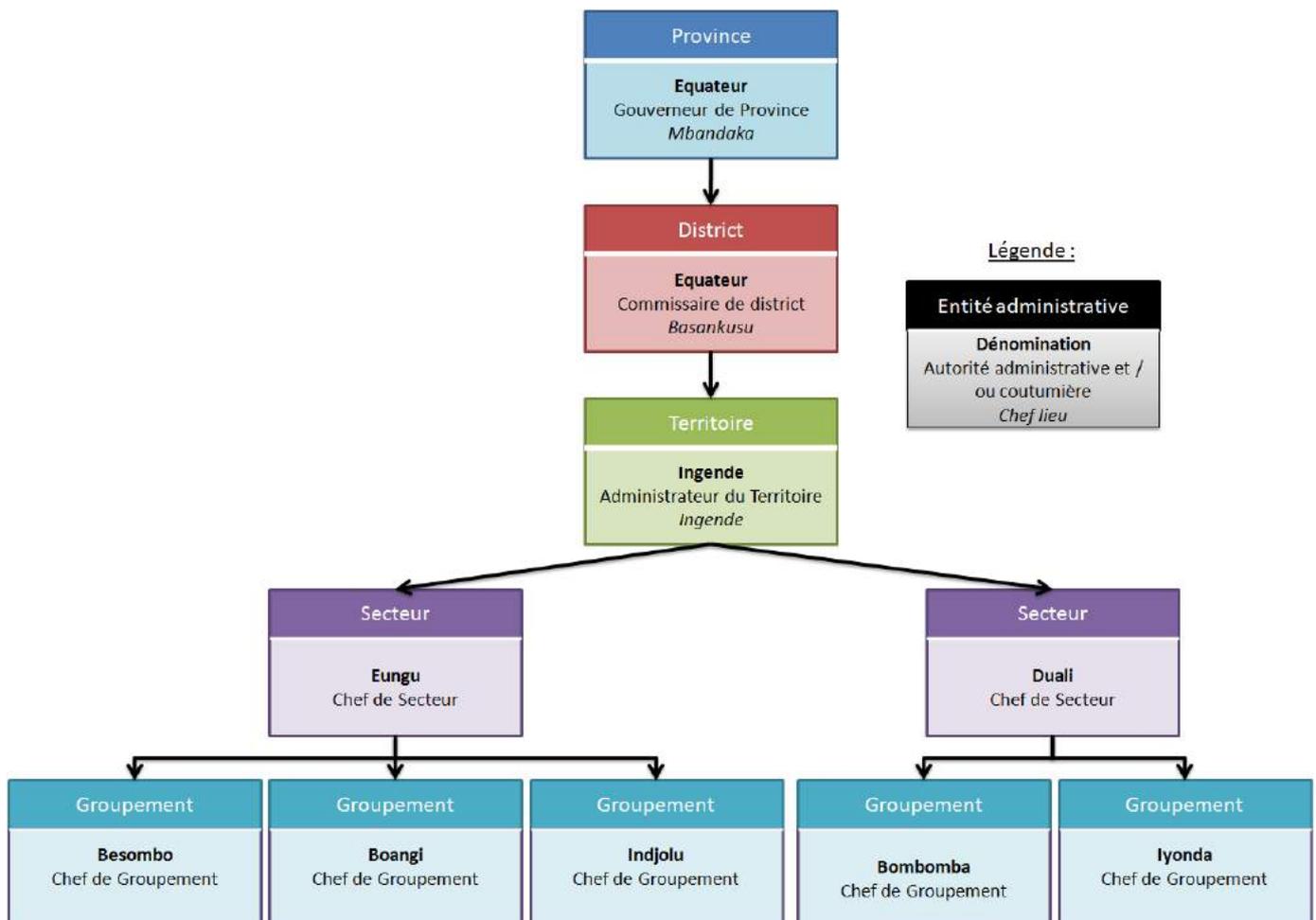


Figure 3 : Organisation administrative du territoire couvert par la SSA Motema

La carte en [Annexe 3](#) est la carte administrative des Groupements du territoire d'Ingende.

La densité de population dans la région serait inférieure à 10 habitants/km² (selon ESRI, Gridd population of the world).

² Les travaux de stratification préliminaire évoqués au § 3.1.1 font ressortir une surface marécageuse de respectivement 100 181 ha et 127 231 ha, soit 59% de la surface totale de la SSA.

Les habitants sont principalement de l'ethnie des Mongos.

L'étude socio-économique réalisée pour l'élaboration du Plan d'Aménagement permettra de :

- faire un recensement complet de la population ;
- étudier les interactions entre cette population et la forêt afin de prévenir un éventuel impact négatif de l'exploitation sur les ressources valorisées par la population, et de proposer des mesures de gestion durable des ressources forestières valorisées localement ;
- évaluer les besoins des populations en matière d'infrastructures et de services publics, en préparation de la négociation régulière d'accords concernant la clause sociale du cahier des charges de la concession ;
- connaître leurs pratiques culturelles (nombre d'hectares défrichés annuellement par foyer, quantité et type de bois récolté par foyer).

On peut de façon générale préciser que cette population souffre d'un fort enclavement, avec un déficit des services publics (écoles délabrées, dispensaires non approvisionnés, routes non entretenues et non carrossables), mais que l'installation des Etablissements MOTEMA permettra de réduire les impacts.

A ce jour, les Etablissements MOTEMA ont signé avec les populations du Secteur Eungu le premier accord constituant les clauses sociales du Contrat de concession pour la CF 24/11 et avec le Groupement de Bombomba pour la CF 25/11, mais aucune des demandes n'a encore été réalisée car le chantier n'a pas encore été ouvert.

1.7 BREF HISTORIQUE DES ACTIVITES FORESTIERES PASSEES SUR LE TITRE FORESTIER

1.7.1 Exploitation de la SSA MOTEMA

La Concession 24/11 est vierge de toute exploitation industrielle par une autre société que les Etablissements MOTEMA. Des exploitations artisanales ont pris place au sein de la Concession. Ces exploitations sont de deux types :

- des exploitations artisanales ont eu lieu près des villages Efuto, Ikindatoi et Bombomba touchant l'ensemble des essences commerciales, mais de façon extensive sur une surface approximative de 4 300 ha ;
- des exploitations que l'on peut presque qualifier de semi-industrielles près du village Lingondju, mais seul le Wenge a été prélevé de façon intensive.

De plus, lors du travail de pré-stratification, 19 447 ha de forêt dégradée ont été identifiés. Il est probable qu'une exploitation artisanale extensive ait aussi eu lieu dans ces zones.

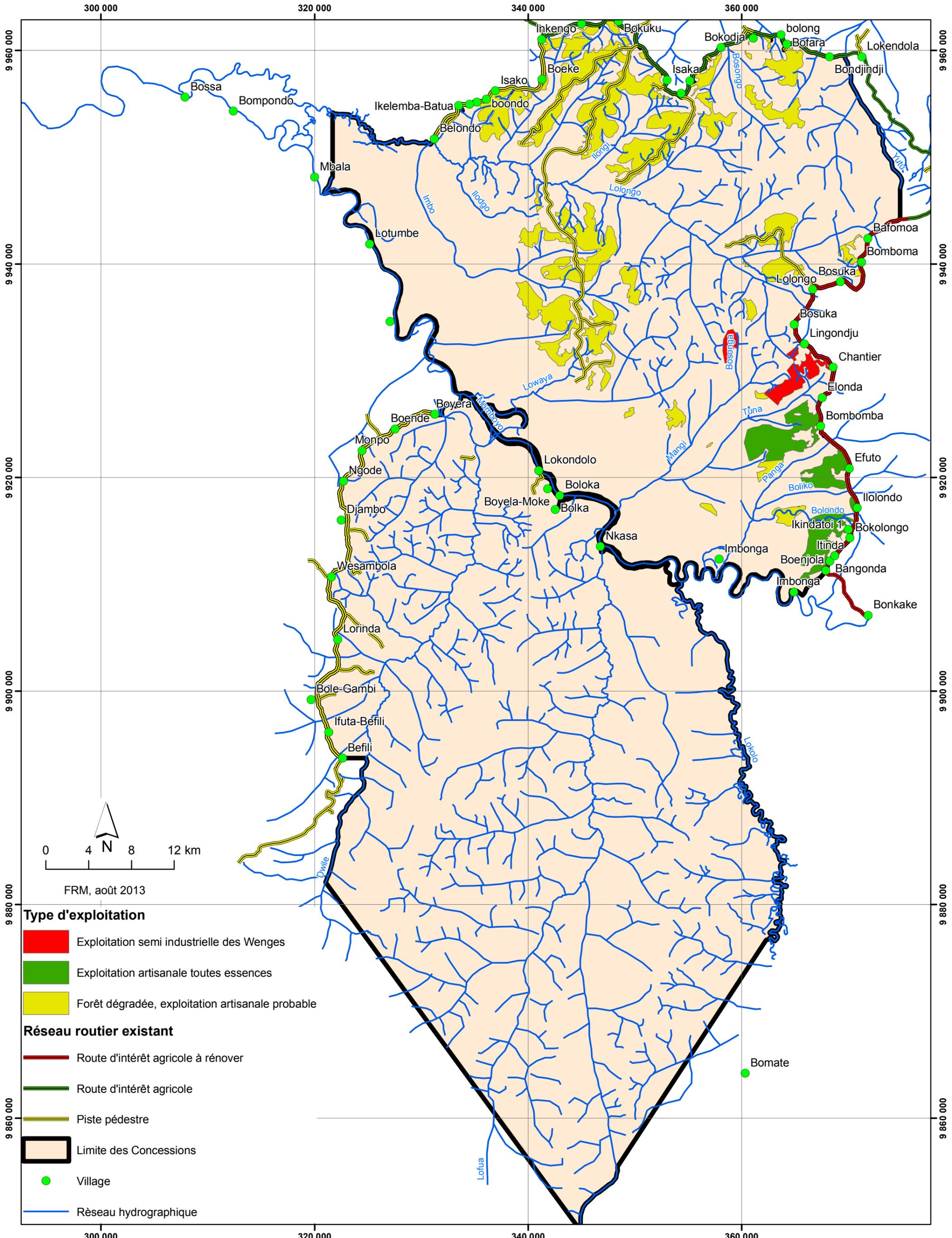
L'étendue exacte, la date et le niveau d'exploitation artisanale de ces zones n'est pas connu, et aucun chiffre de production n'est disponible.

La production semi-industrielle est estimée à environ 200 m³ de Wenge pour une superficie d'environ 1 250 ha, soit environ 0,16 m³/ha.

La Concession 25/11 est vierge de toute exploitation industrielle, mais lors du travail de pré-stratification, 21 069 ha de forêt dégradée ont été identifiés. Il est probable qu'une exploitation artisanale extensive ait aussi eu lieu dans ces zones.

L'étendue exacte, la date et le niveau d'exploitation artisanale de ces zones n'est pas connu, et aucun chiffre de production n'est disponible.

La Carte 2 reprend les positions approximatives de ces exploitations. Le travail d'inventaire d'aménagement permettra de déterminer au mieux les zones exploitées.



- Type d'exploitation**
- Exploitation semi industrielle des Wenges
 - Exploitation artisanale toutes essences
 - Forêt dégradée, exploitation artisanale probable
- Réseau routier existant**
- Route d'intérêt agricole à rénover
 - Route d'intérêt agricole
 - Piste pédestre
 - Limite des Concessions
 - Village
 - Réseau hydrographique

La rivière Momboyo, rivière limitrophe des deux Concessions, permet l'évacuation des bois vers le fleuve Congo puis Kinshasa.

Le niveau des eaux est assez variable au cours de l'année. Au cours des saisons les plus « sèches », le niveau ne permettra pas de faire circuler des barges chargées à pleine capacité, voire interdira leur circulation. Cela implique un stockage jusqu'à plusieurs mois sur le parc intermédiaire de Lingondju.

En saison humide, lorsque les barges circulent normalement, la descente vers Kinshasa pourra être longue, augmentant d'autant le coût de transport.

Ces deux éléments pourront inciter les Etablissements MOTEMA à limiter la diversification des essences récoltées. En effet, elle pourra n'exploiter que les essences assurant une rentabilité économique élevée et les moins fragiles, qui peuvent être stockées sans dommage sur le parc des chantiers. Une étude économique devra être menée pour faire la liste de ces essences.

1.7.2 Transformation des grumes issues de la SSA

Les Etablissements MOTEMA n'ont pas la capacité à court terme de développer une usine de sciage propre. Ils chercheront donc un partenariat avec une ou des scieries industrielles implantées en RDC. Dans ce cadre, les Ets MOTEMA s'engagent à respecter le quota de 30% de grumes exportées.

De plus, les Etablissements MOTEMA mettront en place une scie mobile sur le chantier pour répondre aux besoins du chantier et des populations locales au travers des clauses sociales.

2 PROCESSUS D'AMENAGEMENT ET DE CERTIFICATION VOULU PAR LES ETABLISSEMENTS MOTEMA

2.1 L'ELABORATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA CONCESSION

La décision du gouvernement du 29 janvier 2011 a déclaré convertible les Lettres d'Intension 36/03 et 37/03. Les premiers accords constituant les Clauses Sociales ont été signés le 11 août 2011 avec les populations du Secteur Eungu et avec le Groupement Bombomba, ce qui a permis de signer les Contrats de Concession forestière n°24/11 et n°25/11. Les Etablissements MOTEMA peuvent donc désormais initier le projet d'aménagement de leurs concessions et disposeront pour ce faire d'un délai de 4 ans à compter du 24 octobre 2011, délai qui pourra être prolongé d'un an avec accord de l'administration.

Pour conduire cette activité nouvelle de gestion forestière, les Etablissements MOTEMA ont signé en juin 2013 un contrat d'appui technique avec le bureau d'étude FORET RESSOURCES MANAGEMENT (FRM), leader dans ce domaine en Afrique Centrale.

Les méthodes de travail employées par la Cellule Aménagement MOTEMA seront décrites dans :

- le Protocole d'Inventaire d'Aménagement ;
- le Protocole des Etudes Socio-économiques.

Ces méthodologies de travail répondront aux prescriptions contenues dans les Guides Opérationnels ayant trait :

- au modèle de rapport d'inventaire d'aménagement ;
- aux normes d'inventaire d'aménagement forestier ;
- aux normes d'élaboration du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement ;
- aux normes de stratification forestière ;
- à l'attestation de conformité du plan de sondage ;
- au protocole de vérification et d'approbation du rapport d'inventaire d'aménagement ;
- aux listes des essences forestières de la République Démocratique du Congo ;
- au canevas et guide de réalisation des études socio-économiques.

Au niveau de la SSA MOTEMA, les différentes étapes à conduire pour sa mise sous gestion durable sont les suivantes :

- Dépôt auprès du MECNT du présent Plan de Gestion, incluant la pré-stratification, troisième trimestre 2013 ;
- Dépôt du plan de sondage d'inventaire d'aménagement de la SSA, troisième trimestre 2013 ;
- Réalisation des diagnostics socio-économiques sur la zone d'emprise de la Garantie d'Approvisionnement, deuxième semestre 2013 à deuxième semestre 2014 ;
- Réalisation de l'inventaire d'aménagement forestier, deuxième semestre 2013 à deuxième semestre 2014 ;

- Réalisation de travaux cartographiques à travers la constitution d'une base de données cartographiques sous SIG, la planification des travaux de terrain, la stratification de l'occupation du sol..., entre 2013 et 2014 ;
- Dépôt des rapports techniques auprès du MECNT (rapports d'inventaire d'aménagement et d'études socio-économiques), deuxième semestre 2014 ;
- Dépôt du Plan d'Aménagement auprès du MECNT, en 2015, en vue d'une entrée en vigueur (pour la partie concernant la planification d'exploitation) au début 2016 ;
- Mise en œuvre du Plan d'Aménagement dès l'adoption de celui-ci : préparation et mise en œuvre des documents de gestion (Plans de Gestion et Plans Annuels d'Opération), signature et mise en œuvre des accords constituant la clause sociale du cahier des charges.

2.2 VERS LA CERTIFICATION DE LEGALITE ET DE GESTION DURABLE DES ACTIVITES DES ETS MOTEMA

Les Etablissements MOTEMA ont la volonté de s'insérer dans une démarche de certification de leurs productions, afin de valoriser sur les marchés les importants efforts consentis en matière de gestion durable des forêts qui lui sont concédées.

L'obtention de ce certificat se fera par étapes successives au cours de la préparation du Plan d'Aménagement, puis de son application. En effet, le Plan d'Aménagement est un élément fondamental en vue de la mise en conformité avec les standards de certification.

Mais, dans un premier temps, les Ets MOTEMA respecteront les exigences du Règlement Bois de l'Union Européenne, ce qui permettra l'exportation vers les pays européens.

3 REGLEMENT D'EXPLOITATION SUR LES 4 PREMIERES AAC

3.1 PROGRAMMATION DE L'EXPLOITATION FORESTIERE SUR LES 4 PREMIERES AAC

3.1.1 Modalités de gestion des Concessions forestières attribuées aux Ets MOTEMA

La SSA MOTEMA, constituant une unité de gestion forestière et correspondant à un chantier unique, est composée de deux titres forestiers, ceux-ci entreront en exploitation successivement et non conjointement. Ainsi, la CF 25/11 ne sera pas exploitée en début de rotation, aucune production ne sera dégagée sur ce titre forestier et le Fonds de Développement ne sera pas alimenté.

Les réalisations de la Clause Sociale du Cahier des Charges pour la CF 25/11 non parcourue en exploitation durant les 4 années de mise en œuvre du Plan de Gestion seront financées par une avance sur les ristournes à verser, ristourne évaluée sur la production future à réaliser sur 4 Assiettes Annuelles de Coupe théoriques. Ces Assiettes Annuelles de Coupe théoriques sont dimensionnées de manière à couvrir 4/25^e de la superficie utile de la 25/11.

Dans ces conditions, afin de satisfaire à l'obligation de signature d'un accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges sur chacune des concessions, les modalités pratiques proposées de préparation et de financement des Clauses Sociales sont les suivantes, en conformité avec les dispositions l'Arrêté Ministériel n°23/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010 (cf. Figure 9, p.44) :

- Dès à présent, une évaluation des superficies à passer en coupe durant les 4 années de mise en œuvre du Plan de Gestion sera faite. Seront mesurées les superficies réellement exploitées sur les CF devant être parcourues en exploitation sur la période (cf. 3.1.1) ou, pour la CF 25/11 les superficies théoriques correspondant à 4/25^e de la superficie utile de la CF ;
- Sur la base de ces superficies, une évaluation de la production théorique et/ou réelle sera faite, en s'appuyant sur des données disponibles de ressource forestière sur chaque CF ;
- Une évaluation du montant des ristournes alimentant le Fonds de Développement sera faite sur la base des négociations conduites pour la signature de la Clause Sociale et des principes édictés par l'Arrêté Ministériel n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010 et rappelés ci-dessus et de la production ainsi évaluée ;
- Sur la CF exploitée au cours des 4 premières années, un avenant à la Clause Sociale provisoire sera négociée et signée avec les communautés locales concernées par le début de l'exploitation, pour un montant correspondant à la ristourne totale évaluée sur la base des volumes de bois prélevés sur la partie des 4 AAC réelles contenue dans la CF ;
- Sur la CF 25/11 non exploitée en début de rotation (sur les 4 premières années), un avenant à la Clause Sociale provisoire sera négociée et signée avec les communautés locales concernées par le début théorique de l'exploitation, pour un montant correspondant à une avance perçue sur la ristourne totale évaluée sur la base des volumes de bois prélevé sur les 4 AAC théoriques ;
- Dès la première année de production, qui pourra ou non être la première année d'exécution du contrat, le Fonds de Développement sera alimenté en fonction des productions réellement réalisées, déduction faite d'un remboursement échelonné de l'avance réalisée initialement ;

- Les infrastructures sociales pourront chaque année être financées en fonction des montants disponibles sur les Fonds de Développement.

Ainsi dans le cas de la SSA MOTEMA, chaque Concession est différente :

- La CF 24/11 :

Elle sera parcourue par l'exploitation lors de la mise en œuvre ce Plan de Gestion sur une surface équivalente au 4/25^e de la surface utile des deux concessions réunies. L'accord pour les Clauses Sociales se basera donc sur le volume réellement exploité sur ces AAC.

- la CF 25/11 :

Elle ne sera pas parcourue par l'exploitation durant la mise en œuvre de ce Plan de Gestion. L'accord pour les Clauses Sociales se basera donc sur une surface théorique des AAC de cette concession et un volume équivalent à celui qui aurait été exploité sur cette concession si elle avait été exploitée au cours des 4 prochaines années.

Les modalités détaillées de signature et de financement de accords constituant les Clauses Sociales dans le cas particulier de la CF 25/11 non concernée par l'exploitation durant la mise en œuvre du Plan de gestion, sont expliquées en 5.3.

Ainsi, la disposition prévue ici concernant la Clause Sociale du Cahier des Charges permettra de répondre aux attentes sociales sur chaque concession.

Cette solution est en adéquation avec le cadre légal et réglementaire prévu :

- Signature d'un Cahier des Charges et de sa Clause Sociale pour chaque titre forestier, qu'il soit exploité ou non exploité ;
- Préfinancement initial correspondant à une avance sur le montant à verser sur les volumes produits sur 4 Assiettes Annuelles de Coupe ;
- Abondement du Fonds par le concessionnaire en fonction de la production réalisée chaque année sur chaque titre forestier.

3.1.2 Localisation des 4 premières AAC

Ce Plan de Gestion a été préparé pour 4 AAC comme prévu par les dispositions réglementaires et il couvre la période allant de 2014 à 2017. L'entrée en vigueur du Plan d'Aménagement est prévue pour début 2016 (cf. 2.1), il définira notamment les Blocs d'Aménagement Quinquennaux (BAQ) en tenant compte des superficies exploitées d'ici là et de l'analyse des études techniques réalisées.

Dès l'approbation du Plan d'Aménagement, le premier Plan de Gestion Quinquennal sera produit et rendra caduque le présent Plan de Gestion. Le premier BAQ est prévu pour couvrir la période 2016-2020 et il sera alors associé à la signature d'une clause sociale couvrant cette même période de 5 ans.

Dans la mesure du possible et en fonction des résultats des différentes études, le premier BAQ intégrera la ou les AAC non exploitées de ce Plan de Gestion.

En tout état de cause, les Etablissements MOTEMA s'engagent à honorer les engagements pris dans le cahier des charges provisoires.

3.1.2.1 Surface utile retenue

Dans l'attente de l'approbation du Plan d'Aménagement fixant la surface utile de la concession (série de production ligneuse), la surface utile retenue pour le découpage des 4 premières AAC résulte de la pré-stratification établie en 2013 par FRM et les Etablissements MOTEMA. Le rapport de pré-stratification est joint en Annexe 4 de ce Plan de Gestion, on y trouve la carte de pré-stratification qui se rattache au Tableau 2.

La surface utile retenue est de 139 293 hectares.

Tableau 2 : Résultat de la pré-stratification de la SSA MOTEMA

Types d'occupation du sol	Surface 24/11 (ha)	% de la CF	Surface 25/11 (ha)	% de la CF	Surface SSA (ha)	% du total
Superficie totale	178 943		209 620		388 564	
Forêt utile (estimation brute provisoire)	66 650	37%	72 643	35%	139 293	36%
<i>dont Forêt de terre ferme</i>	47 564	27%	53 475	26%	101 039	26%
<i>Forêt de terre ferme dégradée</i>	19 086	11%	19 168	9%	38 254	10%
Forêt non-utile	112 294	63%	136 977	65%	249 271	64%
<i>dont Zones marécageuses</i>	100 181	56%	127 321	61%	227 502	59%
<i>Zones anthropisées</i>	11 897	7%	9 090	4%	20 987	5%
<i>Eaux libres</i>	215	0%	566	0%	781	0%

3.1.2.2 Superficie des 4 premières AAC

Conformément à l'arrêté ministériel n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 (article 14) et au Guide Opérationnel ayant trait au canevas d'autorisation d'exploitation forestière anticipée et du cahier des charges provisoire, la surface de chacune des 4 premières AAC ne doit pas dépasser annuellement $1/25^{\text{ème}}$ de la superficie utile de la SSA, soit **5 572 ha** de surface utile (139 293 divisé par 25).

Le principe du découpage de ces AAC s'est basé sur les prescriptions du Guide Opérationnel définissant le canevas du Plan de Gestion Quinquennal. Ce Guide fixe les modalités de découpage des AAC au sein des BAQ tels qu'ils seront définis dans le Plan d'Aménagement. Les principes de découpage sont les suivants :

- le découpage s'est appuyé autant que possible sur des limites naturelles et les routes déjà construites. Quand il était impossible de s'appuyer sur des limites naturelles, les limites sont des lignes droites afin de faciliter la délimitation sur le terrain ;
- le territoire dans lequel s'inscrit l'AAC intègre des superficies non productives ;
- un écart de 5% sur la superficie totale a été toléré entre la plus grande et de la plus petite des AAC.

3.1.3 Description des 4 AAC

3.1.3.1 Justification de l'implantation des 4 AAC

Tenant compte de ce qui précède, les 4 premières AAC ont été implantées dans le Sud-Est de la CF 24/11 et ce :

- dans une zone proche de l'implantation de la nouvelle base-vie ;
- selon une logique d'exploitation en adéquation avec les projets routiers et l'ordre de parcours des superficies de la concession (d'est en ouest) ;
- prend en compte le Secteur avec qui les Ets MOTEMA ont déjà négociés la clause sociale du cahier des charges (Secteur Eungu).

3.1.3.2 Surface des 4 AAC sur la SSA

Le [Tableau 3](#) donne les superficies des AAC et la [Carte 3](#) leur localisation.

Tableau 3 : Superficies des 4 Assiettes Annuelles de Coupe

AAC	Superficie totale du territoire délimité (ha)	Superficie non productive (ha)				Superficie productive (ha)
		Surface marécageuse	Surface anthropisée	Surface forêt inaccessible	Totale	
1 (2014)	14 586	6 866	1 906	322	9 094	5 491
2 (2015)	19 986	14 501	0	0	14 501	5 485
3 (2016)	35 972	27 835	1 796	723	30 354	5 618
4 (2017)	18 990	11 816	1 405	96	13 317	5 674
<i>Moyenne</i>	<i>22 384</i>	<i>15 254</i>	<i>1 277</i>	<i>285</i>	<i>16 816</i>	<i>5 567</i>
Somme	89 534	61 018	5 107	1 141	67 266	22 268

Conformément au Guide Opérationnel ayant trait au canevas du plan de Gestion Quinquennal, le découpage en AAC doit être équisurface avec une tolérance de 5 %. Le principe de calcul de cet écart est repris ci-dessous :

$$Ecart = \frac{S_g - S_p}{S_p} \times 100$$

Avec : S_g : superficie de la plus grande AAC
S_p : superficie de la plus petite AAC

Si on applique cette formule dans le cas présent on obtient :

$$Ecart = \frac{5674 - 5485}{5485} \times 100 = 3,4\%$$

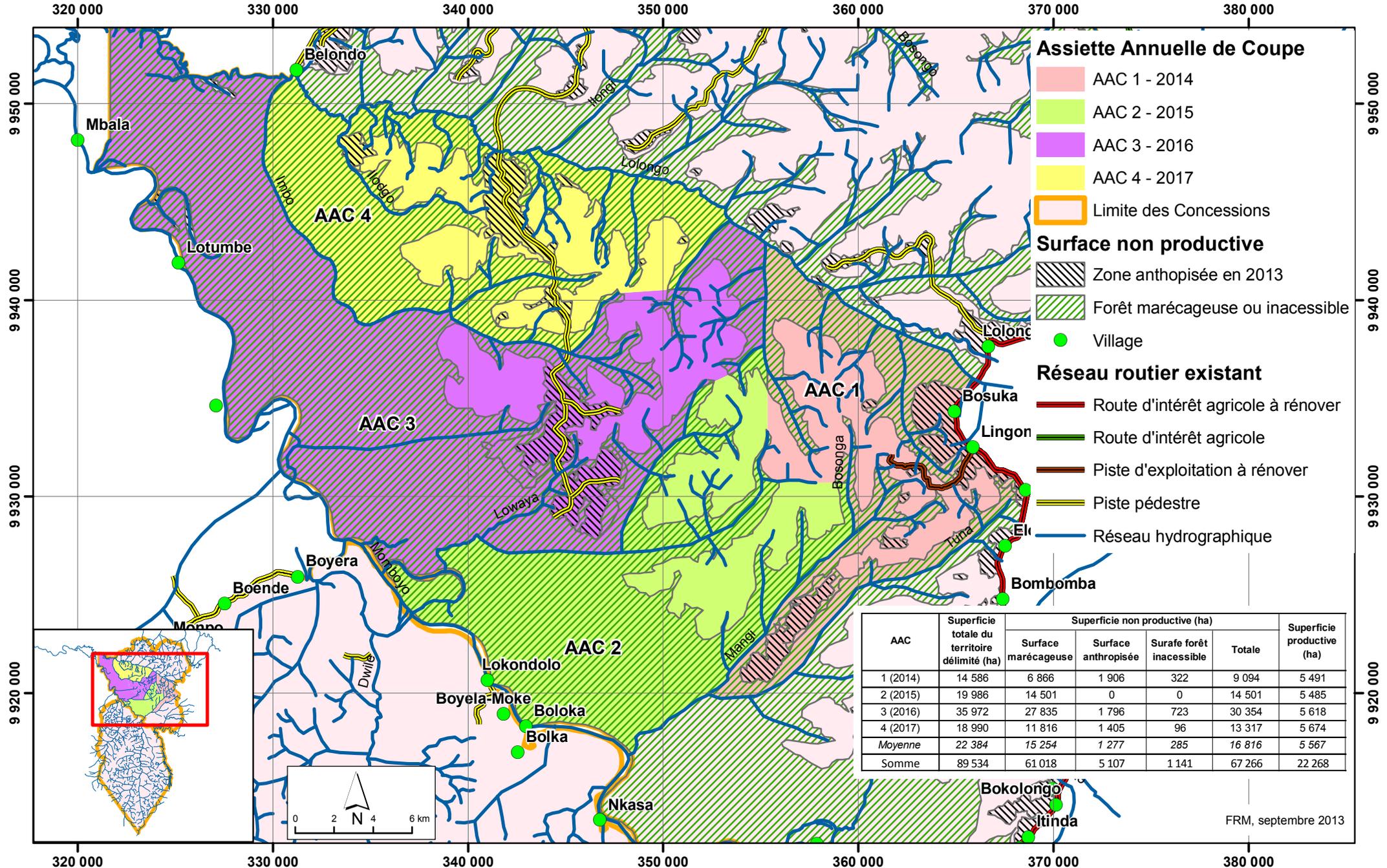
On obtient donc un écart de 3,4 %, ce qui est inférieur à la tolérance de 5%.

3.1.3.3 Implantation des 4 AAC réelles sur l'AAC 24/11

La Carte 4 localise les 4 AAC ainsi que le réseau routier prévisionnel pour l'évacuation des bois. Le Tableau 4 donne les coordonnées géographiques de quelques points remarquables permettant de délimiter les 4 AAC sur les segments naturels de la limite.

ETS MOTEMA

Assiette Annuelle de Coupe 2014 à 2017 SSA MOTEMA



ETS MOTEMA

Carte d'exploitation prévisionnelle 2014-2017 SSA MOTEMA

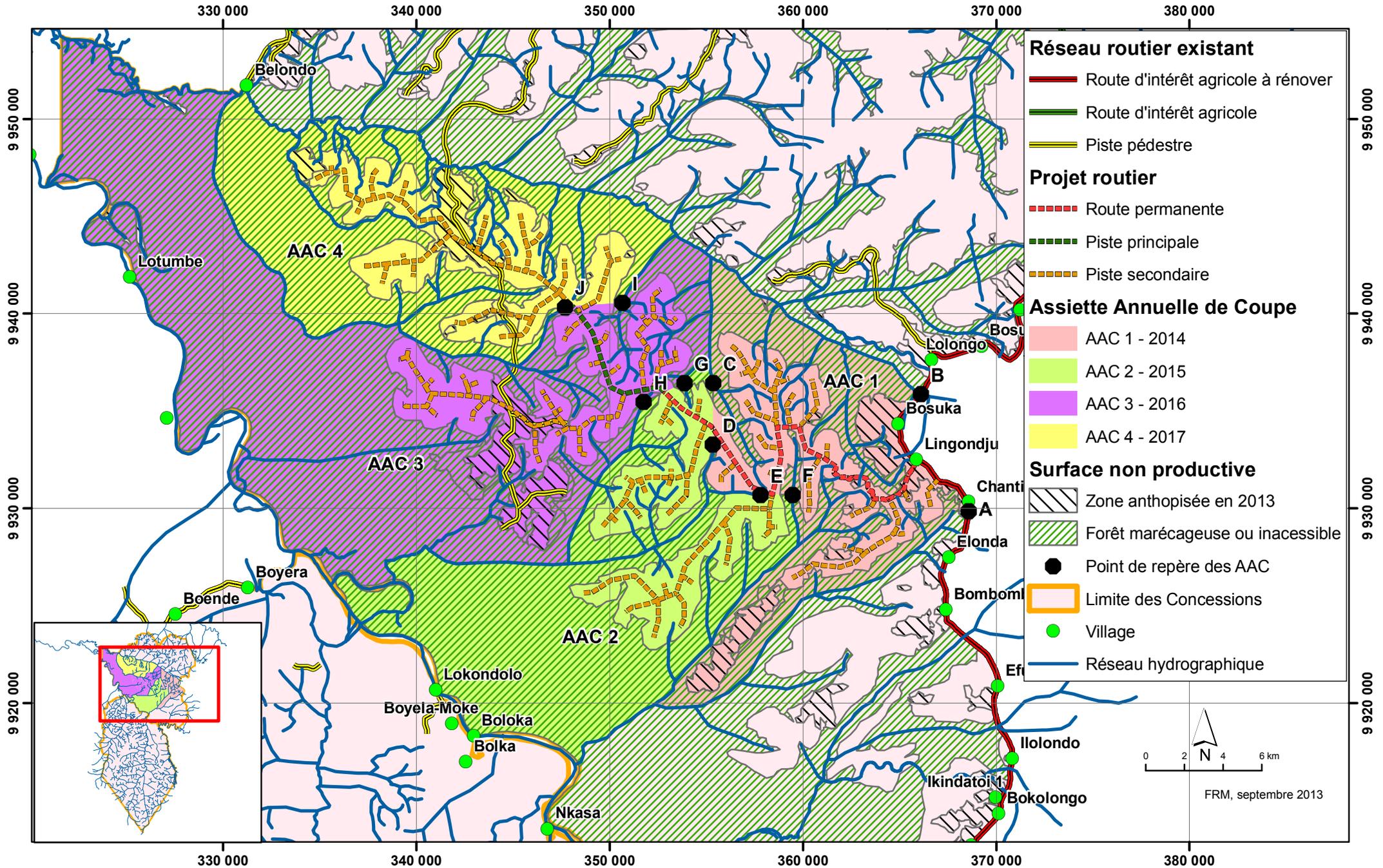


Tableau 4 : Points remarquables permettant la délimitation des 4 AAC

Points principaux	Système projeté UTM 34S (WGS 1984)		Système non projet							
	Longitude (X)	Latitude (Y)	Longitude (X)				Latitude (Y)			
	Mètre	Mètre	Degré	Minute	Seconde		Degré	Minute	Seconde	
A	368 588	9 929 851	19	49	8,551	E	0	38	4,301	S
B	366 104	9 935 887	19	47	48,269	E	0	34	47,704	S
C	355 362	9 936 447	19	42	0,804	E	0	34	29,415	S
D	355 339	9 933 294	19	42	0,026	E	0	36	12,076	S
E	357 819	9 930 707	19	13	20,230	E	0	37	36,34	S
F	359 466	9 930 715	19	44	13,504	E	0	37	36,079	S
G	353 869	9 936 447	19	41	12,516	E	0	34	29,404	S
H	351 777	9 935 474	19	40	4,482	E	0	35	1,046	S
I	350 659	9 940 561	19	39	28,709	E	0	32	15,419	S

En théorie, une AAC est ouverte en début de chaque année. Selon l'arrêté ministériel n°36/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 5 octobre 2006 (article 11), les AAC peuvent être ouvertes durant deux ans.

L'exploitation pourra donc se poursuivre pour le compte de l'année qui suit immédiatement l'année d'ouverture. Dans tous les cas, une Assiette Annuelle de Coupe sera définitivement fermée deux ans après sa date d'ouverture effective.

La durée d'application du Plan d'Aménagement est de 25 ans, et la surface sera découpée en 25 AAC. Chaque Assiette Annuelle de Coupe ne sera ouverte à l'exploitation qu'une seule fois pendant la durée de mise en œuvre du Plan d'Aménagement.

3.1.3.4 Superficie et localisation des 4 premières AAC théorique du CF 25/11

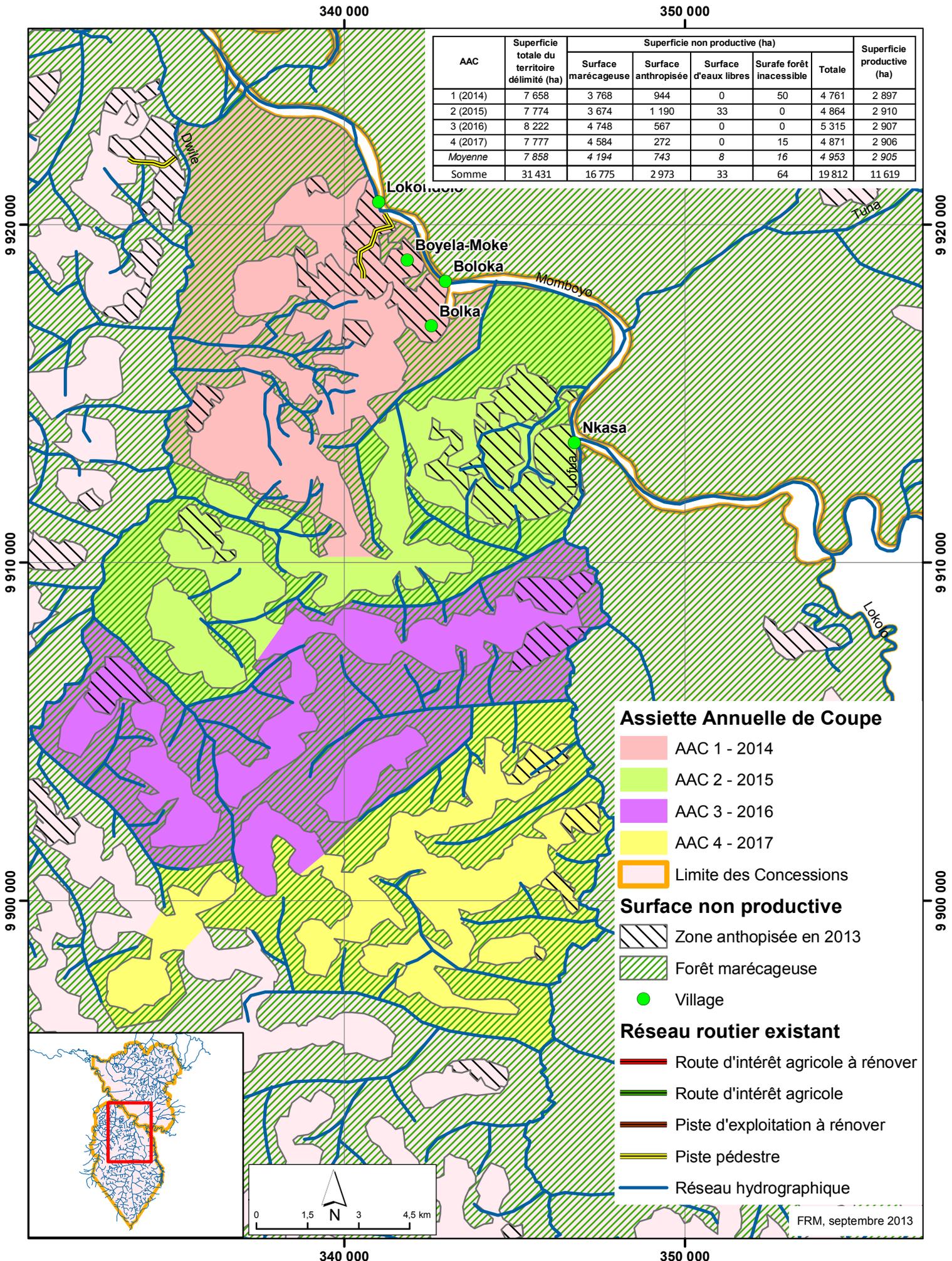
Comme expliqué en 3.1.1, la CF 25/11 ne fera l'objet d'aucune exploitation durant la période de mise en œuvre de ce Plan de Gestion. Pour autant, une Clause Sociale est signée avec la communauté du Groupement Bombomba, dont le territoire coutumier couvre la totalité de la Concession, les réalisations en seront financées par une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés sur 4 AAC théoriques.

La surface utile de la CF 25/11 étant évaluée à 72 644 ha selon le Tableau 2, la surface des 4 AAC théoriques est de **11 619 ha** (4/25 x 72 644).

Même si cela n'a aucune conséquence, car le terroir d'un seul Groupement recouvre cette concession, une carte des AAC théoriques est donnée en Carte 5.

ETS MOTEMA

AAC théoriques sur la CF 25/11 SSA MOTEMA



3.1.4 Evaluation de la ressource exploitable sur les 4 prochaines années

3.1.4.1 Prévisions de récolte sur les 4 AAC

Les Etablissements MOTEMA n'ayant pas commencé l'exploitation, aucun inventaire d'exploitation n'a encore été mené.

Deux inventaires d'allocation ont été faits par le SPIAF dans des zones proches de la Concession. La SSA MOTEMA se trouvant à égale distance de ces deux inventaires, on peut considérer que le peuplement de la Concession correspond à une moyenne des deux.

Le Tableau 5 reprend les résultats de ces 2 inventaires et la moyenne de leurs résultats. Le protocole de ces inventaires permet d'obtenir le volume brut de tiges de plus de 62,5 cm, tiges qui ne sont pas toujours exploitables (essences dont le DME est égale à 80 cm). Les Etablissements MOTEMA ont donc attribué des coefficients permettant à chaque essence pour calculer le volume net exploitable.

Tableau 5 : Données d'inventaire utilisées par les Etablissements MOTEMA pour évaluer la ressource

Valeur	DME	Résultats d'inventaire		Volume brut supérieur à 62,5cm (m³/ha)	% des tiges supérieures au DME	Volume brut supérieur au DME (m³/ha)	Coefficient de récolement	Volume net exploitable à l'hectare retenu (m³/ha)
		Volume brut supérieur à 62,5cm (m³/ha)	Volume brut supérieur à 62,5cm (m³/ha)					
Origine de la donnée	Administration	Inventaire SOFORMA / MONKOTO	Inventaire FORESCOM / ISONGO	Moyenne des 2 inventaires	Prise en compte du diamètre de coupe		Prise en compte du volume net	
Acajou	80	0,10	0,00	0,05	80%	0,04	60%	0,024
Bossé clair	60	0,12	0,96	0,54	100%	0,54	65%	0,351
Iroko	80	0,09	0,00	0,05	80%	0,036	60%	0,022
Padouk	60	2,52	1,40	1,96	100%	1,96	25%	0,490
Sapelli	80	0,23	0,00	0,12	80%	0,092	65%	0,060
Tiama	80	0,61	0,73	0,67	80%	0,536	60%	0,322
Wenge	60	0,00	3,48	1,74	100%	1,74	60%	1,044
Total		3,67	6,57	5,12		4,94		2,312

Il a ensuite été calculé le volume potentiel total et annuel pour chaque essence, en se basant sur une surface utile exploitable donnée dans le Tableau 3 (Voir Tableau 6). Cela donne environ 51 484 m³ grumes exploitables sur quatre ans.

Tableau 6 : Estimation du volume total et annuel récoltable sur les AAC réelles

Essence	Volume net exploitable prévisionnel (m ³ net/ha)	Volume exploitable (m ³ net)				
		AAC 1	AAC 2	AAC 3	AAC 4	Total
	Superficie utile (ha)	5 491	5 485	5 618	5 674	22 268
Acajou	0,024	132	132	135	136	534
Bossé clair	0,351	1 927	1 925	1 972	1 992	7 816
Iroko	0,0216	119	118	121	123	481
Padouk	0,49	2 691	2 688	2 753	2 780	10 911
Sapelli	0,0598	328	328	336	339	1 332
Tiama	0,3216	1 766	1 764	1 807	1 825	7 161
Wenge	1,044	5 733	5 726	5 865	5 924	23 248
Total	2,312	12 695	12 681	12 989	13 118	51 484
Total mensuelle		1 058	1 057	1 082	1 093	1 073

Les essences et les volumes annoncés ici servent pour planifier les opérations et d'asseoir une estimation des montants disponibles pour le Fonds de Développement, en vue des négociations avec les populations locales. Ils seront ajustés au fur et à mesure de la mise en œuvre du Plan de Gestion.

Selon l'évaluation faite, la société pourrait récolter en moyenne près de 12 871 m³ net de grume par an, soit 1 073 m³/mois.

Il faut tout de même rappeler que ces volumes ne sont qu'une indication du volume réellement prélevé. En effet, si les Etablissements MOTEMA respectent l'ensemble des dispositions réglementaires, notamment les limites de AAC et leur durée d'ouverture, les DME et les règles EFIR, alors les Ets MOTEMA peuvent décider d'augmenter ou diminuer la production d'une essence, sélectionner d'autres essences non listées précédemment. Ces choix se feront au fur et à mesure des années, en fonction des demandes et des prix du marché et du développement industriel de la société.

3.1.4.2 Prévisions de récolte sur les 4 AAC théoriques de la CF 25/11

La CF 25/11 ne fera l'objet d'aucune exploitation durant les quatre années de mise en œuvre du Plan d'Aménagement, mais 4 AAC théoriques y ont été définies afin de calculer le montant de l'avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés sur 4 AAC théoriques, avance qui permettra de financer la mise en œuvre d'une première Clause Sociale.

Ces prévisions de récolte se sont faites selon le même principe que celles faites sur les 4 AAC qui passeront réellement en exploitation, sur la base des résultats d'inventaire d'exploitation donnés dans le Tableau 5.

Tableau 7 : Estimation du volume total et annuel récoltable sur les AAC théoriques de la CF 25/11

Essence	Volume net exploitable prévisionnel (m ³ net/ha)	Volume exploitable (m ³ net)				
		AAC 1	AAC 2	AAC 3	AAC 4	Total
	Superficie utile (ha)	2 897	2 910	2 907	2 906	11 620
Acajou	0,024	70	70	70	70	279
Bossé clair	0,351	1 017	1 021	1 020	1 020	4 079
Iroko	0,0216	63	63	63	63	251
Padouk	0,49	1 420	1 426	1 424	1 424	5 694
Sapelli	0,0598	173	174	174	174	695
Tiama	0,3216	932	936	935	935	3 737
Wenge	1,044	3 024	3 038	3 035	3 034	12 131
Total	2,312	6 698	6 728	6 721	6 719	26 865
Total mensuelle		558	561	560	560	560

3.1.5 Infrastructures à créer

Cette partie ne concerne que les AAC réellement exploitées lors de l'application de ce Plan de Gestion.

Pour rappel, le réseau routier d'une Concession peut se décomposer en trois types d'axes :

- les routes permanentes, qui permettent de desservir plusieurs BAQ ;
- les pistes principales, qui desservent plusieurs AAC ;
- les pistes secondaires, qui desservent des parties d'AAC, utilisé quelques mois.

L'implantation prévisionnelle de ce réseau d'exploitation et des parcs à grumes doit prendre en compte l'hydrographie et la topographie de la région, mais aussi la répartition de la ressource ligneuse.

C'est le réseau secondaire et l'implantation des parcs qui sont influencés par ce dernier élément.

Il est donc possible à ce jour de définir l'implantation des routes permanentes et des pistes principales à mettre en place et de faire une première planification des routes secondaires, qui sera ajustée en fonction des résultats de prospection. Cette planification provisoire permet d'évaluer la longueur du réseau routier à implanter.

Dans la suite du projet d'aménagement, les routes secondaires et les parcs à grumes seront construits sur la base des cartes de prospection plusieurs mois avant le début des activités d'exploitation afin de permettre la stabilisation des matériaux.

Le tracé provisoire du réseau routier pour les quatre années du présent Plan de Gestion est présenté dans la Carte 4. On obtient un total d'environ 23 km de routes permanentes et 8 km de pistes principales.

Les routes secondaires représenteraient près de 174 km. Cela implique qu'environ 205 km de pistes et routes seront ouvertes lors de Plan de Gestion 2014-2017 (cf. Tableau 8), soit une moyenne de 51 km par an. Il faut noter qu'environ 7 km de route principale ont déjà été ouverts lors des précédentes exploitations.

D'autre part, 32 km de routes d'intérêt agricole devront être rénovées puis maintenues en état. Ce sont les routes qui relient le site de Lingondju au port d'évacuation des grumes se situant dans le village de Bonkake. Il est prévu actuellement la réhabilitation de 40 ponts, mais cette estimation n'est pas exhaustive.

Tableau 8 : Longueur prévisionnelle des pistes à créer lors du PG 2014-2017 (km)

AAC	Projet (longueur en km)			Total
	Route permanente	Piste principale	Piste secondaire	
AAC 1	19,6		36,8	56
AAC 2	3,2		42,6	46
AAC 3		7,7	44,4	52
AAC 4			50,4	50
Total	23	8	174	205

En ce qui concerne les infrastructures du nouveau chantier, les Ets MOTEMA vont construire un camp de base au sud du village Lingondju, en suivant les normes validées par les certifications internationales. Un port sera lui installé dans le village de Bonkake, en dehors de la Concession, car c'est le premier lieu adéquat.

3.2 REGLES D'INTERVENTION EN MILIEU FORESTIER

La société appliquera comme norme d'intervention les préconisations émises dans les Guides Opérationnels, et en particulier les Normes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR) et les Normes d'Inventaire d'Exploitation. La partie suivante permet de mettre en avant les points qui sont considérés comme importants, et de préciser ainsi la mise en œuvre des dispositions prévues par les normes.

3.2.1 Description technique des opérations forestières

Les Etablissements MOTEMA vont mettre en place toutes les procédures et moyens nécessaires afin de conduire l'exploitation selon les techniques d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR) particulièrement dans les domaines suivants :

- l'inventaire d'exploitation ;
- la définition et le respect des zones hors exploitation ;
- le réseau routier et les parcs à grumes ;
- l'abattage contrôlé ;
- le débusquage et le débardage ;
- le chargement et le transport du bois ;
- les opérations post-exploitation.

Ces procédures ne sont pas encore toutes initialisées, mais le seront au fur et à mesure de l'exploitation sur les quatre AAC.

3.2.1.1 L'inventaire d'exploitation

L'inventaire d'exploitation sera conduit de façon à répondre aux prescriptions contenues dans le Guide Opérationnel définissant les normes d'inventaire d'exploitation. Elle se déroulera en deux phases :

- la **phase d'inventaire** consiste à relever l'ensemble des arbres d'essences exploitées ou potentiel ayant atteint le DME et les arbres d'avenir (une classe de diamètre sous le DME). Il sera relevé le diamètre précis de l'arbre et la qualité. Ces arbres exploitables seront numérotés sur carte et leur numéro sera marqué à la peinture. Les arbres d'avenir seront marqués d'un « Ø » ;
- la **phase de pistage** consiste à sélectionner les arbres exploités ou à protéger parmi les arbres inventoriés, ils sont de 5 types :

Les arbres exploitables :

Ce sont les arbres d'essences exploitées, ayant atteint le Diamètre Minimum d'Exploitation (DME), fixé par la loi et de qualité satisfaisant l'entreprise. Ces arbres seront numérotés sur carte et leur numéro sera marqué à la peinture ;

Les arbres d'essences exploitables mais dont l'entreprise à décider de refuser l'exploitation :

Ce sont les arbres d'essences exploitées, ayant atteint le DME, mais possédant un critère de non exploitation selon les Ets MOTEMA. Plusieurs critères peuvent être la cause de ce refus : diamètre trop petit, mauvaise qualité, difficulté d'accès. Ces arbres seront marqués d'un « X » et d'un numéro de prospection ;

Les arbres d'avenir :

Ce sont ces arbres qui reconstitueront le potentiel exploitable pour les rotations ultérieures. Ils sont donc à protéger afin que ce potentiel puisse se reconstituer. Les arbres à protéger étant menacés par l'exploitation seront marqués d'un « Ø », il s'agit de tiges situées au bord des pistes de débardages et à proximité des arbres à abattre ;

Les arbres patrimoniaux :

Une équipe sera constituée pour assurer une concertation préalable au sujet de l'exploitation avec les populations locales. Elle sera chargée de réaliser une cartographie sociale en collaboration avec les populations locales dont le territoire coutumier se superpose avec l'AAC. Les arbres et les territoires ayant une importance sociale particulière seront marqués sur le terrain et cartographiés (zone sacrée, arbres patrimoniaux, etc.). Les arbres concernés seront marqués d'un « P » et peuvent avoir un numéro de prospection ;

Les semenciers :

Certaines tiges seront identifiées et préservées pour jouer le rôle de semenciers. Elles seront marquées d'un « P » et d'un numéro de prospection.

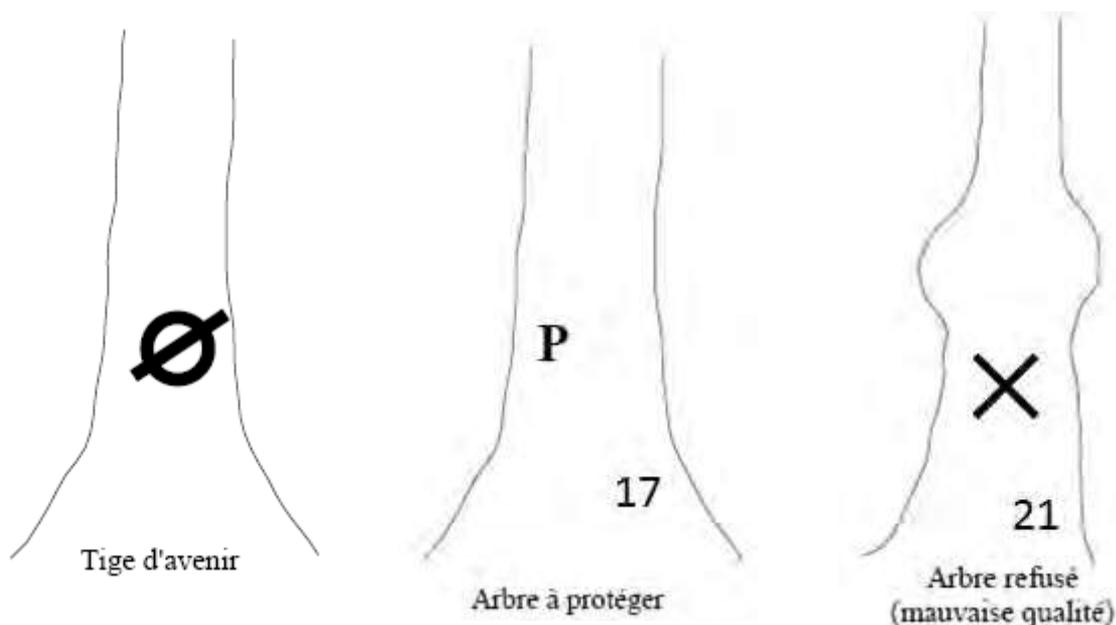


Figure 4 : Marquage des tiges d'avenir, des arbres patrimoniaux et des arbres refusés

Les documents cartographiques établis grâce aux données collectées par l'inventaire d'exploitation donneront la localisation :

- des tiges exploitables ;
- des tiges préservées comme semenciers ou refusés à l'exploitation ;
- des tiges patrimoniales ;
- et des tiges d'avenir.

3.2.1.2 Zones hors exploitation

Certaines zones sont particulièrement sensibles à une mise en exploitation. Afin de les protéger, leur exclusion de l'exploitation s'avère nécessaire. Cette mise en défend va permettre de réduire l'impact sur les populations riveraines, la ressource et l'environnement.

Les zones à exclure sont les suivantes, conformément au Guide Opérationnel concernant l'Exploitation Forestière à Impact Réduit :

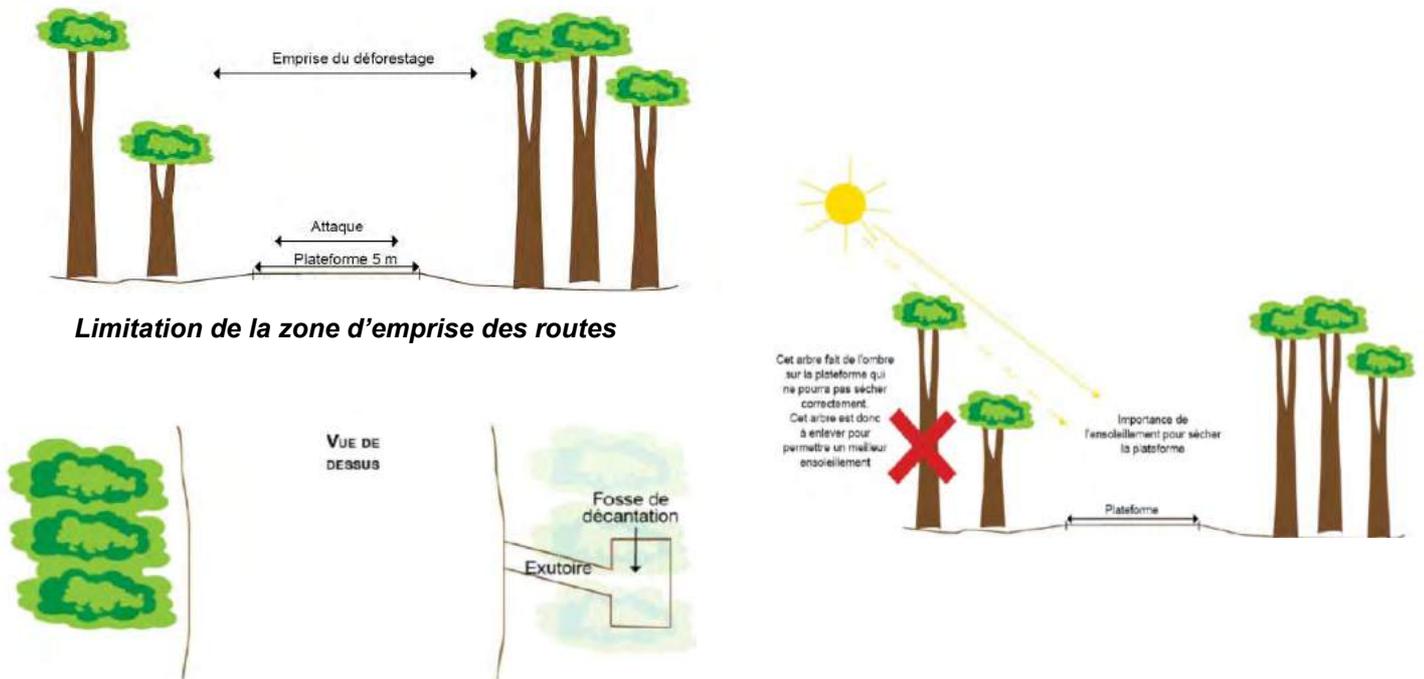
- **zones non exploitables** : zones marécageuses, zones à forte pente (pente supérieure ou égale à 30%) et zones de rochers ;
- **zones à valeur culturelle ou religieuse** : forêts ou arbres sacrés ;
- **zones d'importance écologique, scientifique ou touristique** : zones à très grande diversité floristique ou faunique, habitats d'espèces endémiques, habitats uniques et fragiles, etc. ;
- **zones sensibles**, c'est-à-dire en bordure des cours d'eau permanents, des marigots, autour des marécages. Largeur minimum des zones sensibles :
 - largeur < 10m : 50 m sur chaque rive ;
 - ravines : 10 m de chaque côté ;
 - ruisseaux ou marigots : 20 m de chaque côté ;
 - marécages : 10 m à partir de la limite ;
 - tête de source : 150 m autour.

3.2.1.3 Réseau routier et parcs à grumes

Afin de limiter les impacts directs et indirects, le réseau routier et de parcs à grumes sera planifié et optimisé sur le terrain en :

- évitant les peuplements « pauvres » en tiges à exploiter de manière à réduire les superficies touchées notamment par les pistes de débardage ;
- contournant les zones de forte pente, marécageuses, sensibles, etc. ;
- limitant autant que possible la surface des parcs à grumes ;
- respectant une déforestation maximum de 30 m pour les routes et leur emprise ;
- construisant et en maintenant des structures de drainage appropriées pour collecter et évacuer les eaux ;
- évitant la perturbation des cours d'eau ;
- préservant les arbres d'avenir et patrimoniaux dans la planification.

Pour l'évacuation des grumes de ces quatre AAC, les camions doivent emprunter la route d'intérêt agricole Elonda-Bonkake. Cette route sera réhabilitée en partie par les Ets MOTEMA à partir de 2013. La société maintiendra la route en parfait état de viabilité dans la zone de passage des camions.



Limitation de la zone d'emprise des routes

**Implantation des exutoires
(Manuel AGEDUFOR d'implantation des routes)**

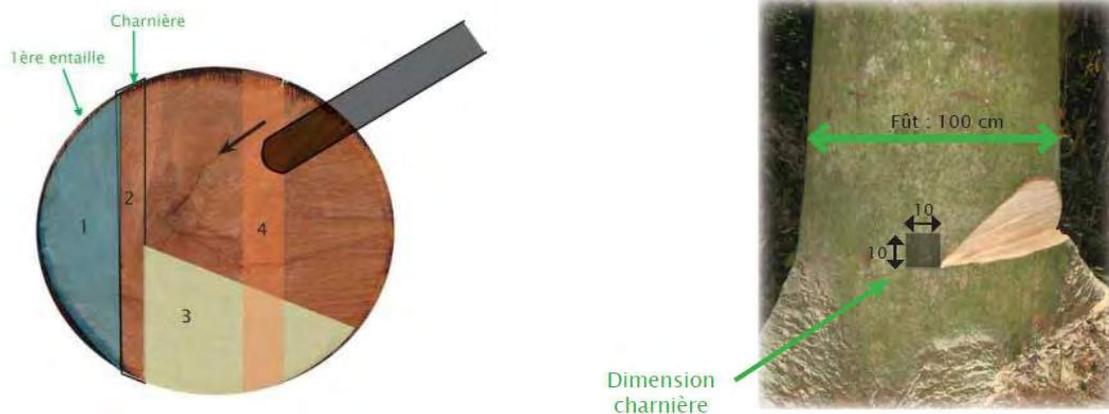
Ensoleillement modéré de la route

Figure 5 : Implantation des routes

La méthode de construction et la zone d'emprises des routes seront variables en fonction de la durée d'utilisation.

3.2.1.4 Abattage contrôlé

Les Ets MOTEMA vont assurer des formations aux techniques d'abattage contrôlé permettant de minimiser au maximum les impacts causés par la chute des arbres, de maximiser le volume de bois par un bon tronçonnage de l'arbre abattu et de garantir une sécurité maximale des travailleurs. A cette formation initiale fera suite une formation continue du personnel à travers des sessions annuelles d'actualisation et de remise à niveau. Ces formations permettront aussi de veiller à l'application et au respect des mesures de sécurité : matériel en bon état, port des équipements de sécurité, respect des règles.



Extrait du manuel d'abattage contrôlé d'AGEDUFOR

Figure 6 : Méthode d'abattage

3.2.1.5 Usage des produits de traitement des bois

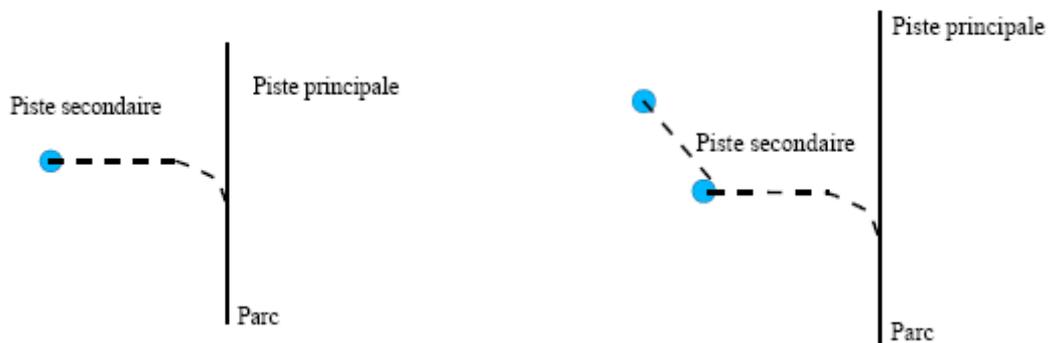
L'usage des produits de traitement suit les règles d'application de ces produits, conformément aux lois et règlements en vigueur. Les travailleurs sont équipés de tenues spéciales, afin d'éviter tout contact du produit avec la peau ou les yeux. L'ensemble de ces mesures tendent à éviter la pollution des eaux, du sol, de la flore et de la microfaune.

3.2.1.6 Débusquage et débardage

Le débusquage et le débardage constituent les premières étapes de transport des bois en grumes, plus précisément de l'endroit d'abattage au parc de chargement. L'impact de ces deux étapes se manifeste tant sur le sol que sur le peuplement résiduel.

Ces impacts inévitables seront néanmoins réduits en :

- réalisant un tracé optimal pour le débardage des grumes (le plus direct et le moins large) en évitant des virages trop serrés ;
- évitant les arbres à protéger ;
- limitant au minimum les franchissements de cours d'eau et dans le cas où ceci est impossible, en prenant des précautions (lit de billes perpendiculaire à la berge, passage par un lit rocheux) ;
- limitant l'utilisation des bulldozers au débusquage en choisissant d'autres moyens d'extraction en cas de pente forte ;
- utilisant au maximum le treuil et le câble pour le débardage là où la dimension et le poids des grumes le permettent.



Source : FRM, Normes d'inventaire d'exploitation, juillet 2007

Figure 7 : Tracé idéal des pistes de débarquement, basé sur les cartes d'inventaire d'exploitation

3.2.1.7 Chargement et transport

Afin de limiter les impacts causés par le chargement et le transport de bois (accidents, pollutions et transport illégal de viande de brousse), les mesures suivantes seront appliquées :

- charger de façon adéquate les grumiers (pas au-delà de leur capacité utile) ;
- évacuer les bois des parcs à grumes dans un délai n'excédant pas deux mois, en donnant priorité aux essences susceptibles d'être attaquées par les insectes ou les champignons ;
- respecter les limitations de vitesse établies par l'entreprise ;
- ne jamais transporter de passagers non autorisés dans les grumiers ;
- interdire le transport de viande de brousse ;
- interdire la présence de toute arme à feu à bord des véhicules.

3.2.1.8 Opérations post-exploitation

Afin de laisser les zones exploitées dans un état qui facilite la régénération ultérieure et éviter toute atteinte supplémentaire à l'environnement lors de la période de la rotation, des opérations pourront être conduites après l'exploitation lorsque cela s'avère nécessaire, notamment :

- la réhabilitation des parcs à grumes ;
- le retrait de tous les débris d'exploitation dans les zones de protection des berges, et de tout obstacle freinant le libre passage des eaux ;
- la fermeture à la circulation des routes qui ne seront pas utilisées avant la prochaine rotation. La fermeture des routes sera faite à l'aide de grumes, de fossés creusés ou de barrières cadenassées.

3.2.2 Mesures de réduction, d'atténuation et de compensation des impacts sur l'environnement et la faune

Au-delà des mesures prises et développées précédemment en application des techniques d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (**EFIR**), les Ets MOTEMA ont jugé indispensable de mettre en place les mesures suivantes.

3.2.2.1 Diamètres Minimums d'Exploitation (DME)

Dans l'attente des conclusions et de la validation du Plan d'Aménagement de cette concession, les Ets MOTEMA respecteront les diamètres d'abattage (Diamètres Minimum d'Exploitation) tels que définis dans le Guide Opérationnel « Liste des essences forestières de la RDC ».

Ce diamètre sera mesuré conformément à l'annexe 5 du Guide Opérationnel portant sur les normes d'inventaire d'aménagement forestier.

3.2.2.2 Ouvrage de franchissement (ponts, ponceaux, digues, etc.)

Les ouvrages de franchissement seront construits de manière à ne pas changer les directions naturelles ou entraver les cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et de prévenir les risques d'inondations.



Figure 8 : Ouvrage d'art

3.2.2.3 Réduction de l'impact sur la faune sauvage

Toutes les activités liées à la chasse commerciale sont interdites dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de viande de brousse dans le camp forestier, du transport de la viande de chasse et des produits forestiers d'origine animale par les véhicules de la société, et du commerce d'armes et/ou des munitions. Au travers de notes de service, les Ets MOTEMA vont informer son personnel de cette interdiction passible, en cas d'infraction, de sanctions.

Des réunions de sensibilisation seront organisées auprès des travailleurs et des populations, sur les lois et réglementations qui s'appliquent en RDC : période de chasse, espèces protégées, techniques autorisées, permis de port d'armes.

3.2.3 Diverses mesures de gestion

3.2.3.1 Arbres de chantier routier

Les Ets MOTEMA procéderont à l'abattage de tous les arbres dont l'enlèvement est jugé nécessaire lors des travaux du tracé des routes d'évacuation ou par la confection d'ouvrages d'art.

S'il s'agit de bois d'œuvre dont le diamètre est supérieur ou égal au diamètre minimum d'exploitation, ils seront portés au carnet de chantier après numérotation, mais ne donneront pas lieu à un paiement quelconque, ni aux taxes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières et s'ils n'ont pas été commercialisés.

3.2.3.2 Matérialisation des limites de la concession et des AAC

Lorsqu'il n'existe pas de limites naturelles ou visibles comme les routes d'intérêt agricole, les Ets MOTEMA matérialiseront les limites de chaque Assiette Annuelle de Coupe. Les layons tracés pour délimiter les parcelles peuvent être considérés comme une matérialisation de limite.

3.2.3.3 Matérialisation des zones de protection

Les limites des zones tampons bordant les cours d'eau ou les zones marécageuses seront délimitées par un marquage à la peinture.

4 PROGRAMME INDUSTRIEL DES ETS MOTEMA EN LIAISON AVEC CES CF

Ainsi qu'expliqué au paragraphe 1.7.2, la stratégie de valorisation des grumes issues de la SSA MOTEMA se basera dans un premier temps sur la vente à des industries implantées au Congo. Les Ets MOTEMA s'engagent à respecter le quota de transformation locale de sa production.

Sur la production des 4 prochaines années de 12 900 m³/an, environ 3 900 m³ pourront être vendus sous forme de grumes à l'exportation.

La scierie mobile, installée sur le site de Lingondju, fonctionnera pour répondre aux besoins liés à la mise en œuvre de la clause sociale du cahier des charges et aux besoins internes de la société.

Il n'est pas prévu pour l'instant le développement d'autres unités industrielles, comme une usine de déroulage. Mais l'évolution du marché et une bonne gestion des coûts de production, que l'on peut espérer dans le cadre d'une rationalisation de la gestion, permettront peut-être d'envisager de tels projets ou de vendre des grumes de bonne qualité à d'autres transformateurs. Les données d'inventaire d'aménagement, obtenues lors de l'élaboration du Plan d'Aménagement, permettront également de mieux apprécier la ressource disponible et d'orienter le développement industriel.

Ainsi, sur la durée de 4 ans du Plan de Gestion, il sera possible de mieux étudier les possibilités de développement industriel.

5 PROGRAMME SOCIAL RATTACHE A LA SSA MOTEMA

5.1 MESURES SOCIALES CONCERNANT LES AYANTS DROIT ET LES EMPLOYES MOTEMA

Les Ets MOTEMA sont en train de prendre les dispositions pour s'installer sur la SSA MOTEMA. Actuellement, aucune infrastructure n'a été construite. La mise en place d'une base vie sur le site devra répondre à des mesures spécifiques qui porteront sur :

Les conditions de vie des ayants droit MOTEMA à travers les points suivants :

- **la santé** : mesures liées à la fourniture d'un suivi médical et de soins de santé primaire par une équipe professionnelle, dans des locaux équipés et adaptés : construction d'infrastructures de santé, approvisionnement en produits pharmaceutiques, mise à disposition de personnel médical, ;
- **l'éducation de base** : mesures liées à la scolarisation, par des enseignants qualifiés dans des locaux adaptés, des enfants des travailleurs dans la base vie : construction d'infrastructures scolaires, mise à disposition de personnel enseignant, ;
- **la sécurité alimentaire** : mesures liées à l'approvisionnement de la base-vie en produits alimentaires permettant une nutrition saine, équilibrée et adaptée : mise en place d'une cantine, sensibilisation des employés et de leurs ayants droit sur l'importance d'un régime alimentaire équilibré, ;
- **l'habitat et l'hygiène** : mesures liées à la qualité de l'habitat, à l'hygiène, à la prévention sanitaire et à la sécurité dans la base vie : construction d'une base-vie en matériaux durables, aménagement de sources pour permettre l'accès à l'eau potable,

Les conditions de travail des employés MOTEMA à travers les points suivants :

- **le plan d'embauche et de formation professionnelle** : mesures liées à la formation et à la valorisation des parcours professionnels du personnel permanent MOTEMA : élaboration d'un plan d'embauche, mise en place de procédures d'évaluation des compétences professionnelles des travailleurs, élaboration d'un plan de formation, élaboration de procédures de travail et diffusion des fiches de postes, ;
- **la sécurité et les conditions de travail** : mesures de sécurité liées à l'activité professionnelle des salariés MOTEMA : Inscription des règles de sécurité dans les procédures de travail, fourniture des équipements de sécurité à l'ensemble des travailleurs, mise en place d'un système de suivi des accidents du travail, mise à niveau du parc automobile en matière de sécurité ;
- **le développement socioculturel** : mesures liées au développement socioculturel et à l'accès à l'information des travailleurs, palliant au déficit socioculturel en raison de l'isolement relatif de la base vie : développement des activités socioculturelles en fonction de la demande, fourniture d'équipements de base, organisation de rencontres avec les associations sportives villageoises environnantes

5.2 MODALITES DE FINANCEMENT DES CLAUSES SOCIALES SUR LES 2 CF CONSTITUANT LA SSA

Les Ets MOTEMA ont négocié avec les populations locales du Secteur Eungu et avec celles du Groupement Bombomba les premières clauses sociales.

Conformément à l'Arrêté Ministériel n°23/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010, le concessionnaire a signé un accord avec les populations constituant la clause sociale de son cahier des charges. Cet accord entre la société et les populations locales permet de définir les conditions de la contribution du concessionnaire aux besoins de ces dernières en matière de structures sociales collectives (alimentation en eau potable, éducation, santé, routes d'accès) tant en ce qui concerne la construction, l'entretien et le fonctionnement.

Les accords aboutissent à une liste de réalisations sociales à effectuer pendant la durée du Plan de Gestion, financées grâce à une ristourne versée par la société au *pro rata* des productions réalisées.

Le montant de cette ristourne est versé sur un Fonds de Développement local propre à chaque groupement. Il est indexé sur le volume exploité par la société, l'indexation étant variable selon les essences. L'Arrêté Ministériel n°23/10 stipule que la société doit alimenter le Fonds de Développement à hauteur de 2 à 5 dollars par m³. La planification budgétaire prévisionnelle des recettes et dépenses sur le Fonds de Développement doit être cohérente.

Il est prévu en outre qu'une avance de 10% du montant total des recettes prévisionnelles du Fonds de Développement sur les 4 années du Plan de Gestion soit dégagée à la date de signature de l'accord.

Il est à noter que du fait des difficultés pour le lancement de l'exploitation par les Ets MOTEMA, la mise en œuvre de l'exploitation sur la SSA MOTEMA a été reportée de trois années, de même que celle des clauses sociales signées.

Le modèle de gestion imaginé au moment de la négociation de la clause sociale prévoyait une mise en exploitation sur les 4 ans du Plan de gestion des deux Concessions, et le premier accord a porté sur le montant total du Fonds évaluée sur la base d'une production réalisée sur 4/25^{ème} de la concession. Ensuite, l'analyse de la rentabilité de l'exploitation séparée des deux concessions a démontré que ce mode de gestion n'était pas rentable, notamment du fait des faibles volumes disponibles, et il a été décidé de gérer conjointement les deux concessions (cf. 1.2). La validation de la stratégie de mise en exploitation conjointe des deux Concessions devra être faite à travers celle du présent Plan de Gestion.

Avant la définition de cette stratégie, les Ets MOTEMA ont signé 2 Clauses Sociales basées sur la production de quatre AAC théoriques, qui sont différentes des quatre AAC réelles définies par ce Plan de Gestion.

Suite à la validation de la stratégie d'exploitation commune, le financement des deux Fonds de Développement sera donc différent :

- dans le cas de la CF 24/11 concernée par l'implantation des 4 AAC du présent Plan de Gestion, le montant prévisionnel du Fonds est évalué sur la base de la récolte prévisionnelle réelle des quatre prochaines années ;
- dans le cas de la CF 25/11, aucune exploitation n'étant planifiée sur les 4 prochaines années, le montant prévisionnel du Fonds sera évalué sur la base d'une production réalisée sur 4 AAC théoriques couvrant 4/25^e de la superficie utile de la concession.

Les surfaces utiles servant de base à l'évaluation des Fonds sont données dans le Tableau 9.

Les 2 communautés locales concernées par la signature d'une Clause Sociale des Cahiers des Charges Provisoires de la SSA MOTEMA sont les suivantes pour :

- la CF 24/11 : Secteur Eungu, a priori Groupement Besombo pour la surface utile des AAC ;
- la CF 25/11 : Groupement de Bombomba.

Tableau 9 : Surfaces utiles des AAC définies sur la SSA MOTEMA

Concession	24/11	25/11
Surface utile totale (ha)	66 557	72 644
Surface théorique des 4 AAC (4/25e de la surface utile)	10 649	11 623
Surface réelle des AAC pour le Plan de Gestion 2014-2017	22 358	0
Surface retenue pour l'évaluation de l'avance	22 358	11 619
Groupements et surfaces concernés par les clauses sociales	Besombo 22 358 ha*	Bombomba 11 619 ha

* La délimitation précise des Groupements doit être organisée pour valider cette information. Les limites des Groupements ont été interprétées de l'Atlas de l'organisation administrative de la République Démocratique du Congo de Saint Moulin et Kalombo.

La Figure 9 schématise le fonctionnement du Fonds de Développement pour les deux Concessions.

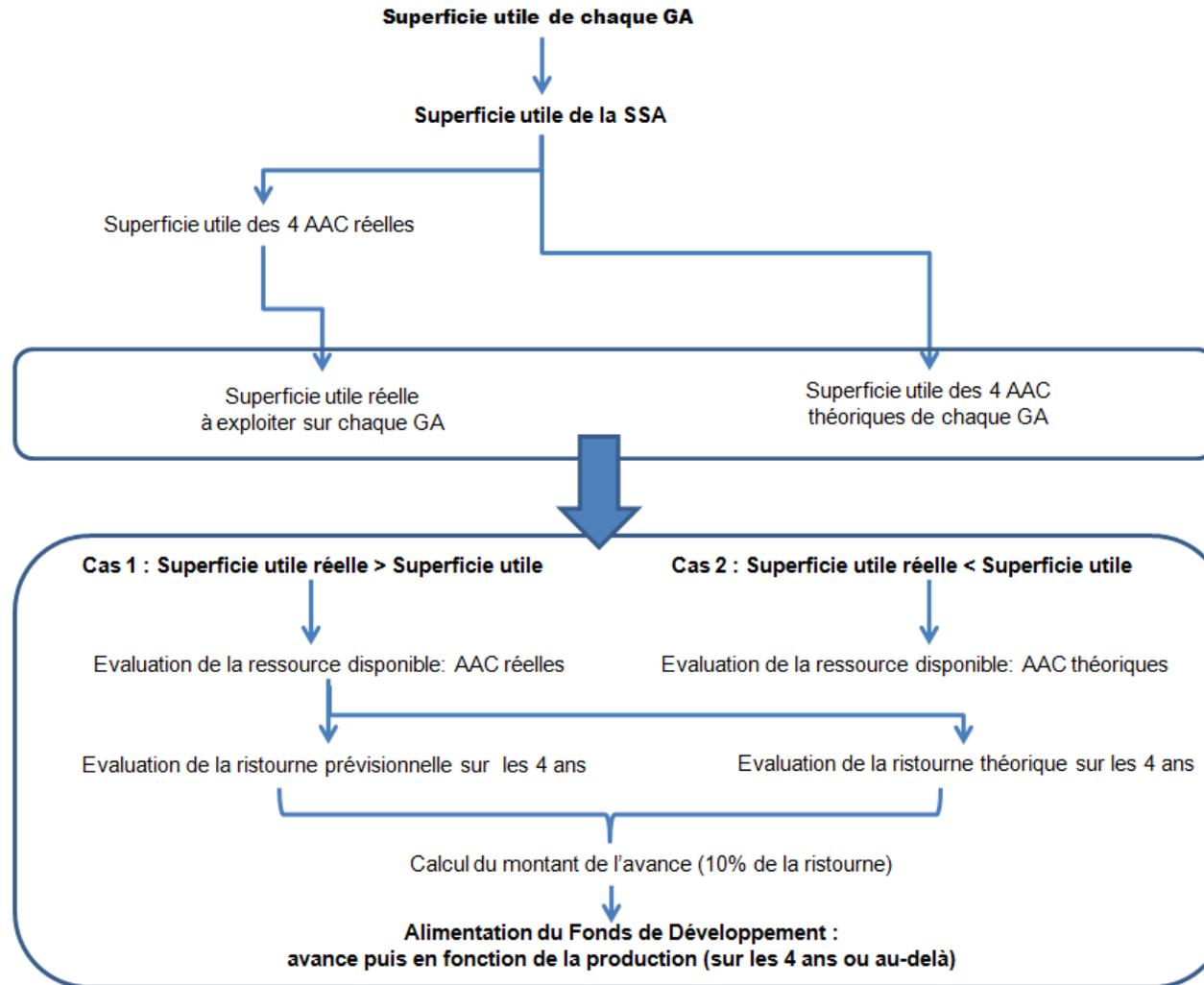


Figure 9 : Schéma des modalités d'alimentation du Fonds de Développement

5.3 BILAN DES PREMIERES CLAUSES SIGNEES

Les Clauses Sociales du Cahier des Charges signées le 11 août 2011 avec le Secteur Eungu et le Groupement Bombomba devront être modifiées sous forme d'avenant pour prendre en compte ce Plan de Gestion (estimation des volumes et position des Assiettes de Coupe), ce qui pourra changer le contenu des accords (montant du Fonds de Développement, date du versement et liste des réalisations). Cette partie présente le contenu des premiers accords, les parties suivantes présenteront le montant des ristournes disponibles en application du présent Plan de Gestion et les amendements à apporter aux Clauses Sociales.

5.3.1 Concession 24/11 – accords avec les populations d'Eungu

L'accord aboutit à une liste de réalisations sociales à effectuer pendant la durée du Plan de Gestion, financées grâce à une ristourne versée par la société au *pro rata* des productions réalisées.

La liste des réalisations dans l'accord actuel et le coût de celles-ci sont :

Tableau 10 : Réalisations socio-économiques inscrites dans l'accord avec le Secteur Eungu

Bénéficiaire	Réalisation	Quantité	Coût unitaire (US \$)	Coût total (US \$)
Groupement Indjolu	Route	80 km	800	64 000
	Puits	9	1 000	9 000
Basuka	Centre de santé	1	30 000	30 000
Lingondju	Ecole	1	22 000	22 000
Besombo	Ecole	1	22 000	22 000
Eungu	Centre culturel	1	10 000	10 000
	Phonie	1	2 500	2 500
Ngonda	Centre culturel	1	10 000	10 000
Total				169 500

Le montant de la ristourne est versé sur un Fonds de Développement local propre au Secteur d'Eungu. Il est indexé sur le volume exploité par la société l'indexation étant variable selon les essences. L'Arrêté Ministériel n°23/2010 stipule que la société doit alimenter le fonds de développement à hauteur de 2 à 5 dollars par m³.

Dans l'accord actuel, le montant de la ristourne a été évalué de la façon suivante :

Classe d'essence de la DIAF	Valeur (US\$)
I	4,0
II	3,5
III	2,0

Le Fonds de Développement avait alors été estimé à un montant de 169 500 \$.

Les Comités Locaux de Suivi et de Gestion ont été élus lors des négociations de la première Clause Sociale. Ils devront décider du rythme de réunions nécessaires pour examiner l'avancement des travaux, l'état et la gestion du Fonds de Développement et de l'évolution du projet en fonction du Fonds réel.

5.3.2 Concession 25/11 – accords avec les populations de Bombomba

L'accord aboutit à une liste de réalisations sociales à effectuer pendant la durée du Plan de Gestion, financées grâce à une ristourne versée par la société au *prorata* des productions réalisées.

La liste des réalisations dans l'accord actuel et le coût de celles-ci sont :

Tableau 11 : Réalisations socio-économiques inscrites dans l'accord avec Bambomba

Bénéficiaire	Réalisation	Quantité	Coût unitaire (US \$)	Coût total (US \$)
Groupelement Bambomba	Route	12 km	800	9 600
Boyera	Ecole	1	22 000	22 000
Bolengambi	Ecole	1	22 000	22 000
Botshimbola	Centre de santé	1	30 000	30 000
Nkasa	Centre culturel	1	12 000	12 000
Mokako	Phonie	1	2 500	2 500
	Décortiqueuse	1	2 000	2 000
Total				100 100

Le montant de la ristourne est versé sur un Fonds de Développement local propre à chaque Secteur. Il est indexé sur le volume exploité par la société, L'indexation étant variable selon les essences. L'Arrêté Ministériel n°23/2010 stipule que la société doit alimenter le fonds de développement à hauteur de 2 à 5 dollars par m³.

Dans l'accord actuel, le montant de la ristourne a été évalué de la façon suivante :

Classe d'essence de la DIAF	Valeur (US\$)
I	4,0
II	3,5
III	2,0

Le Fonds de Développement avait alors été estimé à un montant de 100 100 \$.

Les Comités Locaux de Suivi et de Gestion ont été élus lors des négociations de la première clause sociale.

5.4 EVALUATION DES MONTANTS DES RISTOURNES DISPONIBLES EN APPLICATION DU PRESENT PG

Le présent Plan de Gestion prévoit que seule la CF 24/11 soit mise en exploitation durant les 4 années de mise en œuvre. La Concession 25/11 sera mise en exploitation selon la programmation proposée par le Plan d'Aménagement.

5.4.1 Concession 24/11 : quatre AAC réellement exploitées

Pour faciliter les négociations pour l'avenant avec les populations locales en dimensionnant le montant des ristournes alimentant le Fonds de Développement, une estimation des récoltes annuelles par essence a été faite (voir [Tableau 6](#)).

Grâce à notre estimation du volume, il est possible d'évaluer le montant du Fonds, pour les négociations de la Clause Sociale.

Tableau 12 : Estimation du Fonds de Développement d'Eungu suite à l'application de ce PG

Essence	Classe DIAF	Montant unitaire de la ristourne (US \$)	Volume total (m ³)	Montant prévisionnel du Fonds de Développement (US\$)
Acajou	I	4	537	2 146
Bossé clair	I	4	7 848	31 391
Iroko	I	4	483	1 932
Padouk	I	4	10 955	43 822
Sapelli	I	4	1 337	5 348
Tiama	I	4	7 190	28 761
Wenge	I	4	23 342	93 367
Total			51 692	206 768

Le Fonds de Développement à destination du Secteur Eungu est donc évalué à 206 768 US\$ pour les quatre prochaines années.

5.4.2 Concession 25/11 : concession non exploitée sur les 4 années du Plan de Gestion

Comme il a été vu dans le paragraphe 3.1.1, la CF 25/11 ne rentrera pas en exploitation pendant l'application de ce Plan de Gestion.

Sur la concession CF 25/11, bien qu'aucune exploitation ne soit prévue sur les 4 années de mise en œuvre du Plan de Gestion, des premières réalisations seront financées grâce à l'avance faite sur le Fonds de Développement, sur la base de la production qui aurait été faite sur 4/25^e de la superficie utile des titres forestiers.

L'estimation du volume faite dans le [Tableau 7](#), permet de faire une estimation du Fonds théorique.

Tableau 13 : Estimation du Fonds de Développement théorique suite à l'application de ce PG

Essence	Classe DIAF	Prix unitaire \$	Volume total (m ³)	Montant prévisionnel du Fonds de Développement (US\$)
Acajou	I	4	279	1 116
Bossé clair	I	4	4 079	16 314
Iroko	I	4	251	1 004
Padouk	I	4	5 694	22 775
Sapelli	I	4	695	2 780
Tiama	I	4	3 737	14 948
Wenge	I	4	12 131	48 525
Total			26 865	107 462

Les recettes du Fonds de Développement à destination du Groupement Bombomba sont donc évaluées à 10 746 US\$ pour les quatre prochaines années, correspondant aux 10% d'avance sur les ristournes qui seront générées au moment de l'exploitation des 4 AAC définies.

5.5 AMENDEMENTS A APPORTER AUX CLAUSES SOCIALES SIGNEES

Les montants des ristournes inscrites dans les Clauses Sociales négociées diffèrent de ceux évalués sur la base des productions prévisionnelles évaluées par le présent Plan de Gestion, pour diverses raisons :

- les clauses sociales ont été négociées sans tenir compte du schéma de gestion prévoyant un aménagement conjoint des deux CF ;
- les superficies prévues en exploitation sont localisées sur une seule CF ;
- la méthode d'évaluation du Fonds de Développement des Clauses Sociales n'a pas été expliquée.

Tableau 14 : Récapitulatif des différences de montant des ristournes en fonction de la méthode d'évaluation des ristournes

CF	Recettes prévisionnelles des Fonds de Développement sur les 4 ans du PG (US\$)		Différence* (US\$)
	Selon la Clause Sociale signée	Sur base de ce Plan de Gestion	
24/11	169 500	206 768	37 268
25/11	100 100	10 746	-89 354
Total	269 600	217 514	-52 086

* : une valeur positive signifie que le montant basé sur ce Plan de Gestion est supérieur au montant de la Clause Sociale ; une valeur négative indique que les montants négociés dans la Clause Sociale ont été surévalués.

5.5.1 Concession 24/11

Sur la CF 24/11, la prévision des ristournes selon les productions prévisionnelles évaluées par le présent Plan de Gestion est plus élevée que celles qui sont inscrites dans les négociations et la signature des accords.

En se basant sur la planification de l'exploitation définie par le présent Plan de gestion, le budget prévisionnel est de **51 692 US\$ par an** disponible sur les Fonds de Développement, soit un montant total de **206 768 \$US** sur les 4 ans de mise en œuvre du Plan de Gestion. Cette somme sera réévaluée en fonction du volume réellement prélevé, de même que le calendrier effectif des réalisations.

La négociation de la clause sociale signée a été faite sur la base d'un montant total de **169 500 \$US**, montant évalué des recettes du Fonds de Développement au moment de la négociation.

Un réajustement du budget des réalisations à financer sera fait en fonction de la production réelle. Lors de la signature de l'avenant de la Clause Sociale, il sera possible d'ajouter une infrastructure par exemple.

D'après l'Arrêté Ministériel 23/10, la société doit verser sur les Fonds de Développement une avance de 10 % du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques, à la signature de l'accord constituant la Clause Sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, sur le compte de Fonds de Développement. Les Ets MOTEMA auraient dû verser respectivement **16 950** et **10 010 US\$**, calculés sur la base des coûts des infrastructures programmées au moment de la négociation. Les difficultés de lancement des travaux d'exploitation ont retardé ce versement. Il sera effectué au cours de l'année 2013, à l'ouverture du chantier de Lingondju, et pourra prendre en compte les avenants aux Clauses Sociales s'ils sont signés d'ici là.

Sur la Concession 24/11, avec le reste de la ristourne, qui sera évaluée chaque trimestre en fonction de la production réalisée, sur la base des déclarations trimestrielles, les Ets MOTEMA financeront progressivement les autres réalisations listées dans la clause sociale du cahier des charges.

5.5.2 Concession 25/11

Sur la Concession 25/11, les Clauses Sociales ont été négociées sur la base de la totalité des ristournes prévisionnelles, et non seulement sur la base de l'avance. Seules des premières réalisations pourront être financées durant les 4 ans de mise en œuvre de ce Plan de Gestion grâce aux avances de 10 % qui alimenteront les Fonds de Développement. Le financement du reste des réalisations sociales négociées se poursuivra au-delà des 4 années de mise en œuvre du Plan de Gestion.

Le montant prévisionnel total sur les 4 AAC théoriques (107 462 US\$) est inférieur au montant inscrit dans la première clause sociale signée (100 100 US\$). Néanmoins, l'exploitation se poursuivra sur le même groupement au-delà ces 4 années du PG, et le montant généré sera au final supérieur

Sur la Concession 25/11, les autres réalisations seront programmées lors du début réel de l'exploitation.

Le Comité Local de Suivi (CLS) mis en place lors de la négociation des accords constituant la clause sociale du cahier des charges se réunira en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire pour examiner l'avancement des travaux, l'état et la gestion du Fonds de Développement et a convenu de préciser au dernier trimestre de l'année en cours les spécifications des infrastructures à réaliser l'année suivante.

Un avenant sera signé pour mettre en cohérence le présent Plan de Gestion et la clause sociale, à la fois en termes de calendrier de mise en œuvre des réalisations et en termes de montant disponible.

6 SYNTHÈSE GÉNÉRALE DU PLAN DE GESTION SUR 4 ANS

6.1 CHRONOGRAMME DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS

La planification prévisionnelle des activités sur la durée du présent plan de gestion est présentée par le chronogramme ci-dessous.

Tableau 15 : Chronogramme prévisionnel des activités sur la durée du Plan de Gestion

	2013	2014	2015	2016	2017
Préparation du cahier des charges provisoire					
Préparation et dépôt du plan de gestion avec la pré-stratification					
Négociation de la clause sociale					
Préparation du plan d'aménagement					
Etude cartographique					
Diagnostics socio-économiques					
Inventaire d'aménagement					
Dépôt des rapport d'études préliminaires					
Dépôt du Plan d'aménagement					
Mise en exploitation forestière					
Inventaires d'exploitation		AAC1-AAC2	AAC2-AAC3	AAC4	AAC1 BAQ1
Aménagement du camp des travailleurs					
Exploitation		AAC1			
			AAC2		
				AAC3	
					AAC4
Opérations post-exploitation			AAC1		
				AAC2	
					AAC3
Mise en œuvre de la clause sociale du cahier des charges					
Infrastructures socio-économiques					
Consultation avec les populations riveraines					

6.2 PROGRAMME D'EXPLOITATION, INDUSTRIEL ET SOCIAL

Il est prévu une exploitation sur 22 268 ha de surface utile, avec un volume prévisionnel moyen de 12 900 m³ grume net par an, soit 1 075 m³ mensuellement.

Les essences principales sont le Wenge, le Padouk, le Bossé clair et le Tiama.

Le potentiel des autres essences sera évalué lors de l'inventaire d'aménagement.

Les équipes d'exploitation, notamment les équipes d'inventaire d'exploitation, ne sont arrivées sur le site qu'en fin août 2013. L'ensemble des inventaires de l'AAC 1 n'ont pu être réalisés et analysés avant le 30 septembre, date limite légale pour poser les permis de l'année suivante. Il est demandé à l'administration dans ces conditions d'accepter le dépôt de nouveaux permis au delà de cette date, voire en début d'année 2014.

Il n'est pas envisagé dans les conditions actuelles de développer une usine de déroulage. Les Ets MOTEMA souhaitent se concentrer dans un premier temps sur l'exportation de grumes et de sciages de qualité.

Les Ets MOTEMA vont intégrer au fur et à mesure l'ensemble des normes d'Exploitation à Faible Impact, dans l'intention d'obtenir à moyen terme la certification de leur gestion durable.

Les Ets MOTEMA ont négocié avec les populations du Secteur Eungu et le Groupement Bombomba des accords constituant la clause sociale du cahier des charges des deux concessions. Ces accords devront faire l'objet d'avenants pour prendre en compte les modifications de stratégie de mise en exploitation de la SSA. Le budget prévisionnel deux Fonds est, en lien avec ce Plan de Gestion, de respectivement 206 768 US\$ pour le Secteur Eungu et 10 746 US\$ pour le Groupement Bombomba.

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Localisation de la SSA MOTEMA	9
Carte 2 : Historique des activités d'exploitation forestière	14
Carte 3 : Les AAC 2014 à 2017 de la SSA MOTEMA	23
Carte 4 : Carte d'exploitation prévisionnelle 2014-2017	24
Carte 5 : Carte des AAC théoriques sur la Concession 25/11	26

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Contrats de Concession forestière attribués aux Etablissements MOTEMA	8
Tableau 2 : Résultat de la pré-stratification de la SSA MOTEMA	20
Tableau 3 : Superficies des 4 Assiettes Annuelles de Coupe.....	21
Tableau 4 : Points remarquables permettant la délimitation des 4 AAC	25
Tableau 5 : Données d'inventaire utilisées par les Etablissements MOTEMA pour évaluer la ressource .	28
Tableau 6 : Estimation du volume total et annuel récoltable sur les AAC réelles.....	29
Tableau 7 : Estimation du volume total et annuel récoltable sur les AAC théoriques de la CF 25/11	30
Tableau 8 : Longueur prévisionnelle des pistes à créer lors du PG 2014-2017 (km).....	31
Tableau 9 : Surfaces utiles des AAC définies sur la SSA MOTEMA	43
Tableau 10 : Réalisations socio-économiques inscrites dans l'accord avec le Secteur Eungu.....	45
Tableau 11 : Réalisations socio-économiques inscrites dans l'accord avec Bambomba	46
Tableau 12 : Estimation du Fonds de Développement d'Eungu suite à l'application de ce PG.....	47
Tableau 13 : Estimation du Fonds de Développement théorique suite à l'application de ce PG	48
Tableau 14 : Récapitulatif des différences de montant des ristournes en fonction de la méthode d'évaluation des ristournes.....	48
Tableau 15 : Chronogramme prévisionnel des activités sur la durée du Plan de Gestion.....	51

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Calendrier d'élaboration des différents documents relatifs aux titres forestiers	7
Figure 2 : Pluviométrie moyenne des stations météorologiques proches de la SSA	10
Figure 3 : Organisation administrative du territoire couvert par la SSA Motema.....	11
Figure 4 : Marquage des tiges d'avenir, des arbres patrimoniaux et des arbres refusés.....	33
Figure 5 : Implantation des routes.....	35
Figure 6 : Méthode d'abattage.....	36
Figure 7 : Tracé idéal des pistes de débardage, basé sur les cartes d'inventaire d'exploitation	37
Figure 8 : Ouvrage d'art.....	38
Figure 9 : Schéma des modalités d'alimentation du Fonds de Développement.....	44

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Contrat de Concession forestière n°24/11 du 24 octobre 2011
Annexe 2 : Contrat de Concession forestière n°25/11 du 24 octobre 2011
Annexe 3 : Carte administrative des groupements du Territoire d'Ingende
Annexe 4 : Rapport de pré-stratification de la SSA Motema

Annexe 1

Contrat de Concession forestière n°24/11 du 24 octobre 2011



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE N° 024/11 du 12 OCT 2011
issu de la conversion de la Lettre d'Intention N° 036/CAB/MIN/AFF-ET/2003 du
26/03/2003 jugée convertible suivant la décision du gouvernement du 29
janvier 2011 de rendre convertibles les titres ayant bénéficié d'observations
particulières de la Commission interministérielle.

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant
au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité
concedante » ;

La société d'exploitation forestière Ets MOTEMA, immatriculée au registre de
commerce sous le numéro Kinshasa 44600 et l'identification nationale sous le
n° D87485, représentée par Monsieur Péguy LIWANGA Mata-LIWANGA, Directeur
Général, ayant son siège au n° 08 de l'avenue Tangu, Quartier Socimat, Commune
de Ngaliema à Kinshasa/Gombe, en République Démocratique du Congo, ci-après
dénommée « le concessionnaire » ;

Article 1^{er} :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est
complété par le cahier des charges ci-annexé.

Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé par le
concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des
investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le
concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession. Le
cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie SIG de
179.473 hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites
ci-après :

I. Localisation administrative :

1. Secteur : Dualu
2. Territoire : Ingende
3. District : Equateur
4. Province : Equateur

II. Délimitation physique :

Au Nord : La route principale reliant les villages Belondo-Elinga et Bongindji près de la rivière Yutu ;

Au Sud : La rivière Momboyo partie comprise entre les villages Boyera et Imbonga ;

A l'Est : La rivière Yutu dès sa source jusqu'au croisement de la route principale reliant les villages Belondo-Elinga et Bongindji ; ensuite la route principale reliant les villages Bofomo et Imbanga ;

A l'Ouest : La rivière Momboyo partie comprise entre le village Boyera et la rivière Lokela ; ensuite remonter la Lokela jusqu'à sa source ; dès sa source tracer une ligne droite jusqu'à la rivière Lolongo ; de ce point remonter la Lolongo jusqu'au village Belondo-Elinga.

La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat de concession. Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du code forestier. Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7:

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du code forestier.

Article 8:

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après:

1. le non paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession;
2. l'exploitation forestière illégale dûment constatée;
3. le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9:

Conformément aux dispositions de l'article 115 du code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous.

En particulier, il doit:

1. matérialiser les limites de la concession et de l'assiette annuelle de coupe ;
2. respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites des assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence;
3. mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas de l'adjudication selon les termes du cahier des charges;
4. réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges;
5. réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que le recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance, dans le cas d'une concession ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication, et écrits dans le cahier des charges;
6. payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10:

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas, de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication. Le plan de gestion indique:

1. les quatre premières assiettes annuelles de coupe ;
2. le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socio-économique y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession ;
3. la description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement ;
4. la mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11:

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise;
2. fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation;
3. interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public;
4. interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers;

5. mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication;
6. minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12:

Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique. Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestières dont l'exploitation est interdite est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

Article 13:

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

Article 14:

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe qui 1/25e ne saurait être supérieure de la superficie totale concédée.

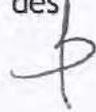
La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturée le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté relatif à l'exploitation forestière et le plan d'aménagement.

Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables par assiette annuelle de coupe.

Article 15:

Le diamètre minimum d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession en tenant compte des besoins de régénération de chaque essence.



Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite.

Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

Article 16:

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

Article 17:

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement.

Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 18 :

Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du code forestier relatives à la garantie bancaire.

Article 19

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.



Article 20:

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 21:

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous traiter tout ou partie de certains travaux, notamment:

1. l'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. la récolte du bois ;
3. la construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que des parcs à grumes ;
4. la construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. le transport des produits forestiers;
6. toute autre activité relative à l'exploitation forestière.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 22:

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

Article 23:

En cas de non respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après:

1. le non paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure ;

2. le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus;
3. l'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé;
4. la commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté;
5. la violation répétée, après mise en demeure conformément au point 1, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 24:

Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

Article 25:

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au journal officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerne.

Article 26:

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 27:

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 23/10/2036. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 28:

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.



Article 29:

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 30:

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

Article 31:

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 32:

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur pour le concessionnaire, à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le 12 OCT 2010

Pour le concessionnaire

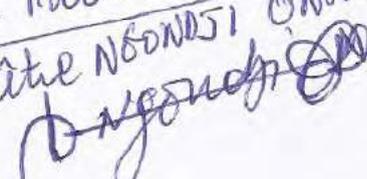
Pour la République

Péguy LIWANGA Mata-LIWANGA

José E.B. ENDUNDO

Directeur Général

Ministre de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme

Par Procuration
Mathe NSONDI ONGONBE




**AVENANT N° 01 AU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE N° 024/11
DU 24 OCTOBRE 2011**

Le présent Avenant n°1 est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République démocratique du Congo, ci-après dénommée « l'autorité concédante » ;

Et d'autre part,

La société d'exploitation forestière Ets MOTEMA, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 44600/Kin et sous le numéro D 87485 de l'Identification Nationale, représentée par Monsieur Péguy LIWANGA Mata- LIWANGA, Directeur Général, ayant son siège au numéro 08 de l'avenue Tangu, Quartier Socimat, Kinshasa/Ngaliema, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « le concessionnaire » ;

Article 1^{er} :

L'alinéa 2 de l'article 7 du contrat n°024 du 24/10/2011 est modifié comme suit :

« Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation en dehors du »
« territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les »
« communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation »
« du plan d'aménagement ».

Article 2 :

L'alinéa 2 de l'article 14 du contrat n°024 susmentionné est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Une assiette de coupe n'est ouverte à l'exploitation qu'une seule fois pendant »
« la durée de la rotation. L'exploitation peut cependant se poursuivre pour le »
« compte de l'année qui suit immédiatement. Le concessionnaire est autorisé à y »
« prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté »
« relatif à l'exploitation forestière et du plan d'aménagement ».
« Dans tous les cas, une assiette annuelle de coupe est définitivement fermée »
« deux ans après sa date d'ouverture ».

Article 3 :

Il est inséré un article 19bis au contrat n°024 susmentionné libellé comme suit :

« Eu égard au régime transitoire applicable à la présente concession issue de la »
« conversion d'un ancien titre forestier en vertu des articles 155 de la loi »
« n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, 15 alinéa 1 et 19 alinéa 1 du »
« décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des »
« anciens titres forestiers et 1 de l'arrêté interministériel n° 010 du 17 mars 2004 »
« portant mesures économiques pour le développement de la 'filiale bois' et de la »
« gestion durable des forêts, ainsi qu'à l'obligation faite au concessionnaire »
« d'élaborer un plan d'aménagement, le taux de la redevance de superficie »
« payable » pendant la durée du présent contrat reste celui fixé par l'article 1 de »
« l'arrêté interministériel n° 10 susmentionné ».

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le 13/12/2011

Pour le concessionnaire

Péguy LIWANGA Mata-LIWANGA

Directeur Général

M. Ngandu Nsimi
P. M. Ngandu Nsimi

Pour la République

José E.B. ENDUNDO

**Ministre de l'Environnement,
Conservation de la Nature et
Tourisme**

José E.B. Endundo

Annexe 2

Contrat de Concession forestière n°25/11 du 24 octobre 2011



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE N°025...../11 du... 06F 2011
issu de la conversion de la Lettre d'Intention N° 037/CAB/MIN/AFF-ET/2003 du
26/03/2003 jugée convertible suivant la décision du gouvernement du 29
janvier 2011 de rendre convertibles les titres ayant bénéficié d'observations
particulières de la Commission interministérielle.

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité concédante » ;

La société d'exploitation forestière Ets MOTEMA, immatriculée au registre de commerce sous le numéro Kinshasa 44600 et l'identification nationale sous le n° D87485, représentée par Monsieur Péguy LIWANGA Mata-LIWANGA, Directeur Général, ayant son siège au n° 08 de l'avenue Tangu, Quartier Socimat, Commune de Ngaliema à Kinshasa/Gombe, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « le concessionnaire » ;

Article 1^{er} :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges ci-annexé.

Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession. Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie SIG de 210.247 hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :



I. Localisation administrative:

1. Secteur : Eungu
2. Territoire : Ingende
3. District : Equateur
4. Province : Equateur.

II. Délimitation physique :

Au Nord : La rivière Momboyo, partie comprise entre le village Boyera et la rivière Lokolo;

Au Sud : Les limites administratives de la Province de Bandundu et le Territoire d'Ingende, partie comprise entre la rivière Dwile et le point formé par le croisement des limites des Territoires d'Ingende et de Monkoto, ensuite, suivre la limite administrative des Territoires d'Ingende et de Monkoto jusqu'à la rivière Lokolo ;

A l'Est : La rivière lokolo, partie comprise entre la rivière Momboyo et la limite administrative des Territoires d'Ingende et de Monkoto ;

A l'Ouest : La route reliant les villages Boyera et Befili, ensuite remonter la rivière Dwile jusqu'à la limite administrative avec le Territoire de Kiri.

La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat de concession. Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

Article 6:

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du code forestier. Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7:

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du code forestier.

Article 8:

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après:

1. le non paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession;
2. l'exploitation forestière illégale dûment constatée;
3. le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

b

Article 9:

Conformément aux dispositions de l'article 115 du code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous.

En particulier, il doit:

1. matérialiser les limites de la concession et de l'assiette annuelle de coupe ;
2. respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites des assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence;
3. mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas de l'adjudication selon les termes du cahier des charges;
4. réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges;
5. réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que le recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance, dans le cas d'une concession ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication, et écrits dans le cahier des charges;
6. payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10:

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.



Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas, de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication. Le plan de gestion indique:

1. les quatre premières assiettes annuelles de coupe ;
2. le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socio-économique y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession ;
3. la description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement ;
4. la mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11:

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise;
2. fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation;
3. interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public;
4. interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers;
5. mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication;
6. minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12:

Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique. Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestières dont l'exploitation est interdite est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

Article 13:

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

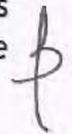
Article 14:

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe qui 1/25e ne saurait être supérieure de la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturée le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté relatif à l'exploitation forestière et le plan d'aménagement.

Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables par assiette annuelle de coupe.



Article 15:

Le diamètre minimum d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession en tenant compte des besoins de régénération de chaque essence.

Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite. Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

Article 16:

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

Article 17:

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement.

Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 18 :

Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du code forestier relatives à la garantie bancaire.

Article 19

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.



Article 20:

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 21:

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous traiter tout ou partie de certains travaux, notamment:

1. l'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. la récolte du bois ;
3. la construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que des parcs à grumes ;
4. la construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. le transport des produits forestiers;
6. toute autre activité relative à l'exploitation forestière.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 22:

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

Article 23:

En cas de non respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après:

1. le non paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure
2. le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus;
3. l'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé;
4. la commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté;
5. la violation répétée, après mise en demeure conformément au point 1, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 24:

Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

Article 25:

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au journal officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerne.

Article 26:

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 27:

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 23/10/2036. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 28:

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 29:

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 30:

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

Article 31:

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 32:

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur pour le concessionnaire, à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le 24 OCT 2011

Pour le concessionnaire

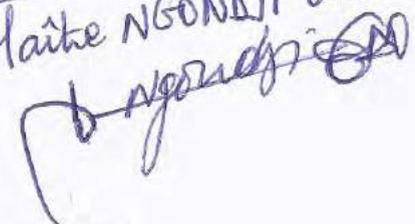
Pour la République

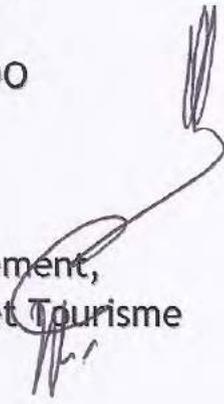
Péguy LIWANGA Mata-LIWANGA

José E.B. ENDUNDO

Directeur Général

Ministre de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme

Par Procuration
Maître NGONDI ONGONBE




**AVENANT N° 01 AU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE N° 025/11
DU 24 OCTOBRE 2011**

Le présent Avenant n°1 est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République démocratique du Congo, ci-après dénommée « l'autorité concédante » ;

Et d'autre part,

La société d'exploitation forestière Ets MOTEMA, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 44600/Kin et sous le numéro D 87485 de l'Identification Nationale, représentée par Monsieur Péguy LIWANGA Mata- LIWANGA, Directeur Général, ayant son siège au numéro 08 de l'avenue Tangu, Quartier Socimat, Kinshasa/Ngaliema, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « le concessionnaire » ;

Article 1^{er} :

L'alinéa 2 de l'article 7 du contrat n°025 du 24/10/2011 est modifié comme suit :

« Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation en dehors du »
« territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les »
« communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation »
« du plan d'aménagement ».

Article 2 :

L'alinéa 2 de l'article 14 du contrat n°025 susmentionné est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Une assiette de coupe n'est ouverte à l'exploitation qu'une seule fois pendant »
« la durée de la rotation. L'exploitation peut cependant se poursuivre pour le »
« compte de l'année qui suit immédiatement. Le concessionnaire est autorisé à y »
« prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté »
« relatif à l'exploitation forestière et du plan d'aménagement ».
« Dans tous les cas, une assiette annuelle de coupe est définitivement fermée »
« deux ans après sa date d'ouverture ».

Article 3 :

Il est inséré un article 19bis au contrat n°025 susmentionné libellé comme suit :

« Eu égard au régime transitoire applicable à la présente concession issue de la »
« conversion d'un ancien titre forestier en vertu des articles 155 de la loi »
« n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, 15 alinéa 1 et 19 alinéa 1 du »
« décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des »
« anciens titres forestiers et 1 de l'arrêté interministériel n° 010 du 17 mars 2004 »
« portant mesures économiques pour le développement de la 'filière bois' et de la »
« gestion durable des forêts, ainsi qu'à l'obligation faite au concessionnaire »
« d'élaborer un plan d'aménagement, le taux de la redevance de superficie »
« payable » pendant la durée du présent contrat reste celui fixé par l'article 1 de »
« l'arrêté interministériel n° 10 susmentionné ».

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le 13/12/2011

Pour le concessionnaire

Péguy LIWANGA Mata-LIWANGA

Directeur Général

P.O. [Signature]
Nyandji
Nyandji LIWANGA

Pour la République

José E.B. ENDUNDO

Ministre de l'Environnement,
Conservation de la Nature et
Tourisme

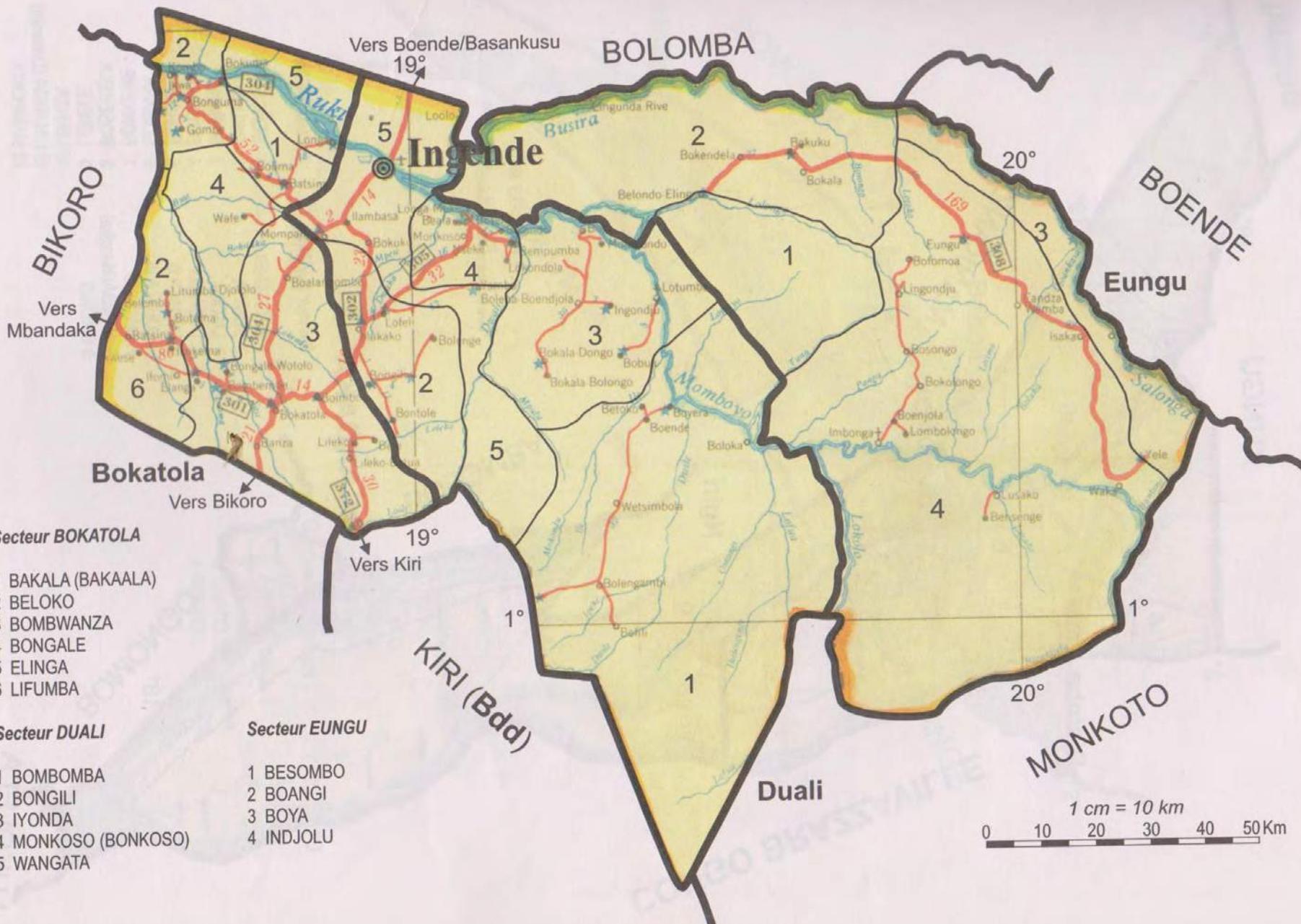
[Signature]

Annexe 3

Carte administrative des groupements du territoire d'Ingende



Territoire de Ingende



Secteur BOKATOLA

- 1 BAKALA (BAKAALA)
- 2 BELOKO
- 3 BOMBWANZA
- 4 BONGALE
- 5 ELINGA
- 6 LIFUMBA

Secteur DUALI

- 1 BOMBOMBA
- 2 BONGILI
- 3 IYONDA
- 4 MONKOSO (BONKOSO)
- 5 WANGATA

Secteur EUNGU

- 1 BESOMBO
- 2 BOANGI
- 3 BOYA
- 4 INDJOLU

Annexe 4

Rapport de pré-stratification de la SSA Motema



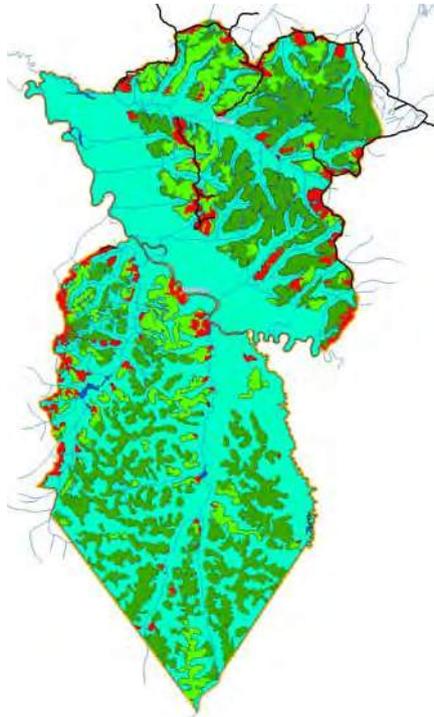
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme
Direction Inventaire et Aménagement Forestier

Etablissements MOTEMA
Avenue Tangu, n°08
Quartier Basoko (GB)
Commune de Ngaliema
Kinshasa

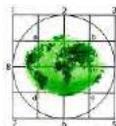
**Concessions forestières
24/11 et 25/11
Superficie Sous Aménagement MOTEMA**

ETUDE CARTOGRAPHIQUE PRELIMINAIRE



Superficie officielle totale des 2 titres : 389 720 ha

Septembre 2013



FORET RESSOURCES MANAGEMENT
Espace Fréjorgues-Ouest - 60, rue Henri Fabre
34130 MAUGUIO – Gd Montpellier - FRANCE
Tél. : +33 (0)4 67 20 08 09 - Fax : +33 (0)4 67 20 08 12
E-mail : frm@frm-france.com - Internet : www.frm-france.com

1 INTRODUCTION

Le présent document donne les résultats de la pré-stratification des deux Concessions attribuées aux Etablissements MOTEMA. On parlera dans la suite de ce document de CF 24/11 et CF 25/11.

La stratification forestière préliminaire permet d'identifier les principaux types forestiers existants et l'occupation actuelle du sol. Un calcul des surfaces permet de situer l'importance de chacune des classes cartographiées.

La typologie forestière issue de ce travail de pré-stratification et l'importance de chacune des classes cartographiées, couplée à des données d'inventaire forestier, permettra d'évaluer les volumes pouvant être produits sur les deux titres forestiers. L'objectif de ce premier travail est de guider la décision d'investir ou non dans l'exploitation et la gestion de l'un ou des deux titres forestiers.

2 STRATIFICATION DE LA VÉGÉTATION DES TITRES MOTEMA

La stratification a été effectuée par interprétation visuelle des images satellitales Landsat listées dans le tableau ci-après :

Path/Row	Type	Date de prise de vue	Précision	Utilisation
179/61 (CF 25/11)	Landsat 8	08/01/2013	Ortho-rectifiée	Pré-stratification générale
	Landsat 7	30/05/2002	Ortho-rectifiée	Évolution de l'anthropisation
		06/02/1987	Ortho-rectifiée	Évolution de l'anthropisation
179/60 (CF 24/11)	Landsat 8	01/04/2013	Ortho-rectifiée	Pré-stratification générale
	Landsat 7	28/01/2010	Ortho-rectifiée	Évolution de l'anthropisation
		21/01/1987	Ortho-rectifiée	Évolution de l'anthropisation

Les limites des titres qui ont servi à l'élaboration de ce document sont issues d'une interprétation des textes décrivant les limites dans le Contrat de concession.

La superficie totale des titres, calculée sur le SIG (projection UTM 34S, ellipsoïde WGS 84), est alors de 179 943 ha pour la CF 24/11 et 209 620 ha pour la CF 25/11, soit une superficie totale de 388 564 ha contre 389 720 ha selon les titres officiels.

Le tracé actuel de la Concession 25/11 est incertain, car il suit principalement la limite de la Province de l'Equateur et la limite du Territoire Ingende qui n'ont pu être identifiées clairement sur aucune carte.

Une première stratification de la végétation de ces titres a été réalisée par FRM avec les images satellitales les plus récentes. Les images plus anciennes ont servi à évaluer la vitesse d'anthropisation du milieu, en comparant l'étendue des zones anthropisées à différentes dates.

La digitalisation s'est faite à l'écran, à l'aide du logiciel ArcGis version 9.3. De façon à rester homogène sur l'ensemble des titres, il a été décidé de travailler à l'échelle 1 : 50 000^{ème}. La taille minimale des polygones ainsi identifiés est de 50 ha pour les zones forestières.

La pré-stratification a permis de distinguer :

Les **surfaces productives en termes d'exploitation forestière**, d'une part, classées comme suit :

- Les forêts de terre ferme ;
- Les forêts de terre ferme dégradées.

Les **surfaces non productives en termes d'exploitation forestière**, classées comme suit, d'autre part :

- Les zones marécageuses et/ou inondées des principaux cours d'eau ;
- Les zones d'activité humaine qui comprennent les zones d'habitat, les zones agricoles et les défrichements récents identifiés par analyse diachronique des images ;
- Les surfaces d'eaux libres.

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des surfaces calculées par SIG (projection UTM 34S, ellipsoïde WGS 84) par types interprétés :

Types d'occupation du sol	Surface 24/11 (ha)	% de la CF	Surface 25/11 (ha)	% de la CF	Surface SSA (ha)	% du total
Superficie totale	178 943		209 620		388 564	
Forêt utile (estimation brute provisoire)	66 650	37%	72 643	35%	139 293	36%
<i>dont Forêt de terre ferme</i>	47 564	27%	53 475	26%	101 039	26%
<i>Forêt de terre ferme dégradée</i>	19 086	11%	19 168	9%	38 254	10%
Forêt non-utile	112 294	63%	136 977	65%	249 271	64%
<i>dont Zones marécageuses</i>	100 181	56%	127 321	61%	227 502	59%
<i>Zones anthropisées</i>	11 897	7%	9 090	4%	20 987	5%
<i>Eaux libres</i>	215	0%	566	0%	781	0%

Les cartes de pré-stratification au 1 :300 000^{ème} pour la CF 24/11 et au 1 :250 000^{ème} données en [Annexe 1](#) présentent la répartition spatiale des différents types d'occupation du sol interprétés sur les titres.

De plus, toutes les routes ainsi que les cours d'eau visibles sur les images satellitales ont été digitalisés.

ANNEXE

Carte de pré-stratification de l'occupation du sol en 2013

ANNEXE

Carte de pré-stratification de l'occupation du sol en 2013

Pré-stratification de la Concession 25/11 SSA MOTEMA

